

Délégation Territoriale du Val d'Oise

*Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social
Secteur ENFANCE*

ARRETE N°2010- 136

**Fixant le prix de journée au titre de l'exercice 2010 pour
IEM «Madeleine FOCKENBERGHE » - Avenue Robert Schumman
95500 GONESSE**

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2009-2274 du 21 décembre 2009 fixant les charges retenues pour l'IEM Madeleine Fockenberghé à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu les propositions budgétaires 2010 de l'IEM Madeleine Fockenberghé transmises par l'association ARIMC ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 2 août 2010 et en l'absence d'observations de l'établissement ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'IEM Madeleine Fockenberghé est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**IEM « Madeleine Fockenberghé »
Avenue Robert Schumann
95 500 Gonesse**

N° FINESS : 95 069 007 3

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté n°2009-2274 du 21 décembre 2009 est modifié comme suit :

Les charges et les recettes retenues pour l'IEM Madeleine Fockenberghes s'élèvent à 5 979 647 € pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I		Groupe I	
Dépenses d'exploitation	680 730	Produits de la tarification	5 952 575
		Forfait journalier	27 072
Groupe II		Groupe II	
Dépenses de personnel	4 785 680	Produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III		Groupe III	
Dépenses de structure	513 237	Produits financiers	0
Financement du déficit(2008)		Reprise de l'excédent(2008)	
TOTAL	5 979 647		5 979 647

ARTICLE 3 – L'article 3 de l'arrêté n°2009-2274 du 21 décembre 2009 est modifié comme suit :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IEM Madeleine Fockenberghes à Gonesse, à compter du 1^{er} septembre 2010, sont fixés ainsi :

- Prix de journée d'internat : 235,36 €
- Prix de journée de semi-internat : 195,80 €
- Prix de journée internat (amendement creton) : 217,36 €
- Prix de journée semi-internat (amendement creton) : 177,80 €

ARTICLE - En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 - Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- Prix de journée d'internat : 235,36 €
- Prix de journée de semi-internat : 195,80 €
- Prix de journée internat (amendement creton) : 217,36 €
- Prix de journée semi-internat (amendement creton) : 177,80 €

ARTICLE 6 - Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 168,64 € pour les journées d'internats à 129,08 €, pour les journées de semi-internats.

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

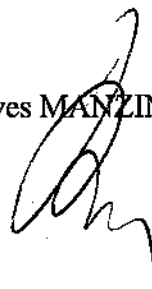
ARTICLE 8 - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 9 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 AOÛT 2019

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val d'Oise

Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social
Secteur ENFANCE

ARRETE N°2010- 137

Fixant le prix de journée au titre de l'exercice 2010 pour
IME Henri Wallon – 15 rue Coquetiers
95204 SARCELLES

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2009-2277 du 21 décembre 2009 fixant les charges retenues pour l'IME Henri Wallon à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu les propositions budgétaires 2010 de l'IME Henri Wallon transmises par l'association ARSEP ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 2 août 2010 et en l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'IME Henri Wallon est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

IME Henri Wallon
15 rue des Coquetiers
BP 84
95204 SARCELLES CEDEX
N° FINESS : 95 069 017 2

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté n°2009-2277 du 21 décembre 2009 est modifié comme suit :

Les charges et les recettes retenues pour l'IME Henri Wallon s'élèvent à 3 807 920 € pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I Dépenses d'exploitation	466 516	Groupe I	3 805 329
		Produits de la tarification	
		Forfait journalier	
Groupe II Dépenses de personnel	2 958 398	Groupe II	0
		Produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III Dépenses de structure	289 227	Groupe III	0
		Produits financiers	
Financement du déficit(2008)	93 779	Reprise de l'excédent(2008)	
TOTAL	3 807 920		3 807 920

ARTICLE 3 – L'article 3 de l'arrêté n°2009-2277 du 21 décembre 2009 est modifié comme suit :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Henri Wallon à Sarcelles, à compter du 1^{er} septembre 2010, sont fixés ainsi :

Prix de journée d'internat : 350,85 €

Prix de journée de semi-internat : 202,04 €

Prix de journée de semi internat (amendement creton) : 184,04 €

ARTICLE 4 - En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 - Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- **Prix de journée d'internat : 350,85 €**

- **Prix de journée de semi-internat : 202,04 €**

- **Prix de journée de semi internat (amendement creton) : 184,04 €**

ARTICLE 6 - Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH :

- Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 284,13 € pour les journées d'internats et à 135,32 € pour les journées de semi-internats.

- Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 9 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

13 AOUT 2010

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI

Délégation Territoriale du Val d'Oise

Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social
Secteur ENFANCE

ARRETE N°2010- 138

**Fixant le prix de journée au titre de l'exercice 2010 pour
IME La Ravinière – 14 rue du Général de Gaulle
95520 OSNY**

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu les propositions budgétaires 2010 de l'IME La Ravinière transmises par l'APEI LE GITE ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 2 août 2010 et en l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'IME La Ravinière est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

IME La Ravinière
14 rue du Général de Gaulle
95 520 OSNY

N° FINESS : 95 078 306 8

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'IME La Ravinière s'élèvent à 4 033 503 € pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I		Groupe I	
Dépenses d'exploitation	617 856	Produits de la tarification	4 011 129
		Forfait journalier	22 374
Groupe II		Groupe II	
Dépenses de personnel	3 013 490	Produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III		Groupe III	
Dépenses de structure	235 524	Produits financiers	0
Financement du déficit(2008)	166 633	Reprise de l'excédent(2008)	
TOTAL	4 033 503		4 033 503

ARTICLE 2 - Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME La Ravinière à Osny, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} septembre 2010 :

- Prix de journée d'internat : 164,75 €
- Prix de journée de semi-internat : 161,69 €
- Prix de journée d'internat (amendement creton) : 146,75 €
- Prix de journée de semi – internat (amendement creton) : 143,69 €

ARTICLE 3 - En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 4 - Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- Prix de journée d'internat : 164,75 €
- Prix de journée de semi-internat : 161,69 €
- Prix de journée d'internat (amendement creton) : 146,75 €
- Prix de journée de semi – internat (amendement creton) : 143,69 €

ARTICLE 5 - Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 98,03 € pour les journées d'internats et à 94,97 € pour les journées de semi-internats.

- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 8 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 AOÛT 2010

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val d'Oise

*Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social
Secteur ENFANCE*

ARRETE N°2010- 139

**Fixant le prix de journée au titre de l'exercice 2010 pour
IME Le Clos Levallois – 1 rue Nationale
95490 VAUREAL**

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu les propositions budgétaires 2010 de l'ITEP Le Clos Levallois transmises par l'association Le CLOS ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 2 août 2010 et en l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'ITEP Le Clos Levallois est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**ITEP Le Clos Levallois
1 rue Nationale
95 490 VAUREAL**

N° FINESS : 95 069 016 4

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'ITEP Le Clos Levallois s'élèvent à 4 867 792 € pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I		Groupe I	
Dépenses d'exploitation	547 337	Produits de la tarification	4 334 567
Groupe II		Groupe II	
Dépenses de personnel	3 939 278	Produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III		Groupe III	
Dépenses de structure	381 177	Produits financiers	0
Financement du déficit(2008)		Reprise de l'excédent(2008)	533 225
TOTAL	4 867 792		4 867 792

ARTICLE 3 - Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'ITEP Le Clos Levallois à Vauréal, à compter du 2010, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat: 150,63 €

Prix de journée de semi-internat : 94,28 €

ARTICLE 4 - En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 - Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- Prix de journée d'internat:150,63 €

- Prix de journée de semi-internat : 94,28 €

ARTICLE 6 - Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 83,91 € pour les internats et à 27,56 € pour les semi-internats.

- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

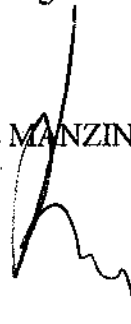
ARTICLE 8 - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 9 -_Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 AOÛT 2010

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Manzini', written over the printed name.

Délégation Territoriale du Val d'Oise

Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social
Secteur *ENFANCE*

ARRETE N°2010- 140

**Fixant le prix de journée au titre de l'exercice 2010 pour
IME La CHAMADE – Quartier des Cailloux gris
8-9 sente de l'Avenir
95200 HERBLAY**

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu les propositions budgétaires 2010 de l'IME La Chamade transmises par l'association LA CHAMADE ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 2 août 2010 et en l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'IME La Chamade est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**IME La Chamade
Quartier des cailloux gris
8 et 9 sente de l'avenir
95200 HERBLAY**

N° FINESS : 95 000 204 8

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'IME La Chamade s'élèvent à 2 854 943 € pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I Dépenses d'exploitation	725 494	Groupe I Produits de la tarification	2 854 943 0
Groupe II Dépenses de personnel	1 607 139	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III Dépenses de structure	522 310	Groupe III Produits financiers	
Financement du déficit(2008)	0	Reprise de l'excédent(2008)	
TOTAL	2 854 943		2 854 943

ARTICLE 3 - Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'IME La Chamade à Herblay, à compter du 1^{er} septembre 2010 est fixé comme suit :

Prix de journée de semi-internat : 269,30 €

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 AOUT 2010

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val d'Oise

*Service Pôle Offre de Soins et Médico-Social
Secteur ENFANCE*

ARRETE N°2010- 141

**Fixant le prix de journée au titre de l'exercice 2010 pour
IMP Le Val Fleury – 3 rue Pasteur
95650 BOISSY L'AILLERIE**

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2099-2273 du 21 décembre 2009 fixant les dépenses retenues à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu les propositions budgétaires 2010 de l'IMP Le Val Fleury transmises par l'association Le Val Fleury ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 2 août 2010 et en l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'IMP Le Val Fleury est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**IME Le Val Fleury
3 rue Pasteur
95 650 BOISSY L'AILLERIE**

N° FINESS : 95 069 003 2

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'IMP s'élèvent à **628 165 €** pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I		Groupe I	
Dépenses d'exploitation	438 660	Produits de la tarification	2 620 119
		Forfait journalier	8 046
Groupe II		Groupe II	
Dépenses de personnel	1 919 630	Produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III		Groupe III	
Dépenses de structure	269 875	Produits financiers	0
Financement du déficit(2008)	0	Reprise de l'excédent(2008)	
TOTAL	2 628 165		2 628 165

ARTICLE 3 - Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Le Val Fleury à Boissy L'Aillierie, à compter du 1^{er} septembre 2010, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat : 336,33 €

Prix de journée de semi-internat : 558,57 €

Prix de journée de semi internat (amendement creton) : 540,57 €

ARTICLE 4 - En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 - Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- **Prix de journée d'internat : 336,33 €**

- **Prix de journée de semi-internat : 558,57 €**

- **Prix de journée de semi internat (amendement creton) : 540,57 €**

ARTICLE 6 - Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH :

- **Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 269,61 € pour les internats et à 491,85 € pour les semi-internats.**

- **Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.**

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

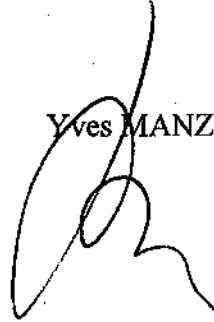
ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

13 Août 2013

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 1 558 640 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	40 805	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	1 273 867
Groupe II : Dépenses de personnel	1 243 935	Groupe II Autres produits d'exploitation :	259 773
Groupe III : Dépenses de structure	273 900	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
		Reprise excédent 2008	25 000
Total	1 558 640	Total	1 558 640

ARTICLE 3 – La dotation globale allouée au CAMSP de Gonesse est financée comme suit :

Assurance Maladie : 1 273 867 euros
Conseil Général : 259 773 euros

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Directeur du Centre Hospitalier de Gonesse et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise le **19 AOUT 2010**

P/ Le Délégué Territorial
 De l'Agence Régionale de Santé
 Du Val d'Oise.

La Déléguée territoriale adjointe.

Yves MANZINI Christine LAVAIL

Par ~~le~~ **délégué** du Conseil Général
 Du Val d'Oise

Jean-Pierre MULLER
 Vice-Président du Conseil général

Délégation Territoriale du Val D'oise

*Service Pôle Offre de Soins et Médico-Social
Secteur ENFANCE*

ARRETE N°2010- 168

**Modifiant l'arrêté n°2010-153, fixant la dotation globale 2010
pour le SIAM 95
18, rue de la Bastide
95 800 CERGY SAINT CHRISTOPHE**

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2009-1114 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2009 ;

Vu les propositions budgétaires 2010 du SIAM 95 transmises par la présidente de l'ADPEP 95 ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le SIAM 95 est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 000 312 9

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 981 051 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	79 129	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	966 051
Groupe II : Dépenses de personnel	731 468	Groupe II Autres produits d'exploitation :	15 000
Groupe III : Dépenses de structure	161 163	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise du déficit 2008	9 291		
Total	981 051	Total	981 051

ARTICLE 3 : l'article 3 de l'arrêté n°2010-153 du 13 août 2010, fixant la dotation globale du SIAM 95 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SIAM 95 s'élève à 966 051 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale est de 80 504,25 €.

En application de l'article R.314-112 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance est fixé à 207,96 € à compter du 1^{er} septembre 2010.

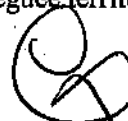
ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, la présidente de l'ADPEP 95 et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AOUT 2010**

/Le Délégué Territorial,
La Déléguée territoriale adjointe



Christine LAVAIL

Délégation Territoriale du Val D'oise

Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social

ARRETE N°2010- 169

**Modifiant l'arrêté n°2010-151, fixant la dotation globale 2010 pour
l'EIDC SAFEP SSEFIS
22, rue de Picardie
95 100 ARGENTEUIL**

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2009-1108 et 2009-1109 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2009 ;

Vu les propositions budgétaires 2010 de l'EIDC SAFEP-SSEFIS transmises par la présidente de l'ADPEP 95 ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'EIDC SAFEP-SSEFIS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 001 578 4

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 3 313 578 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

SAFEP -SSEFIS:

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	536 792	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	3 246 203
Groupe II : Dépenses de personnel	2 460 987	Groupe II Autres produits d'exploitation :	67 375
Groupe III : Dépenses de structure	178 507	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise du déficit 2008	137 292		
Total	3 313 578	Total	3 313 578

ARTICLE 3 – L'article 3 de l'arrêté n°2010-151 du 13 août 2010, fixant la dotation globale du SESSAD Les Sources à Ermont est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SAFEP/SSEFIS s'élève à **3 246 203 €**.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale est de **270 516,91 €**.

En application de l'article R.314-112 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance est fixé à **257,29 €** à compter du **1^{er} septembre 2010**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, la présidente de l'ADPEP et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AOÛT 2010**
P/Le Délégué Territorial,
La Déléguée territoriale adjointe


Christine LAVAIL

Délégation Territoriale du Val d'Oise

*Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social
Secteur ENFANCE*

ARRETE N°2010- 170

**Modifiant l'arrêté 2010-144 fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2010 pour le
SESSAD ARIMC - 23 rue du 8 Mai 1945-
95400 VILLIERS LE BEL**

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu les propositions budgétaires 2010 du SESSAD transmises par le président de l'association ARIMC ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 2 août 2010 et en l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le SESSAD ARIMC est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**SESSAD ARIMC
23 rue du 8 mai 1945
95 400 VILLIERS LE BEL**

N° FINESS : 95 080 663 8

ARTICLE :1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté 2010-144 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Les charges et les recettes retenues pour le SESSAD ARIMC s'élèvent à 1 230 872 € sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I		Groupe I	
Dépenses d'exploitation	61 978	Produits de la tarification	1 131 579
		Forfait journalier	0
Groupe II		Groupe II	
Dépenses de personnel	1 035 392	Produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III		Groupe III	
Dépenses de structure	133 502	Produits financiers	0
Financement du déficit(2008)		Reprise de l'excédent(2008)	99 293
TOTAL	1 230 872		1 230 872

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté 2010-144 du 13 août 2010 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD APAJH est s'élève à **1 131 579 €**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale est de **94 298,25€**.

En application de l'article R.314-112 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} septembre 2010 est fixé à 178,23 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa- 75935 PARIS Cédex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 -En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif visé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture, accessible sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise : www.valdoise.pref.gouv.fr et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 5 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AOUT 2010**

/Le Délégué Territorial
La Déléguée territoriale adjointe


Christine LAVAIL

Délégation Territoriale du Val D'oise

Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social

ARRETE N°2010-171

**Modifiant l'arrêté 2010-160, fixant la dotation globale 2010
Pour le Sessad « Les Sources »
339, rue Louis Savoie
95 120 ERMONT**

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2009-1113 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2009 ;

Vu les propositions budgétaires 2010 du Sessad « Les Sources » transmises par le président de l'Association « Les Sources » ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er – le Sessad « Les Sources » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 000 699 9

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 512 904 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	21 173	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	473 257
Groupe II : Dépenses de personnel	414 705	Groupe II Autres produits d'exploitation :	26 269
Groupe III : Dépenses de structure	77 026	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
		Reprise excédent 2008	13 378
Total	512 904	Total	512 904

ARTICLE 3 – L'article 3 de l'arrêté n°2010-160 du 13 août 2010, fixant la dotation globale du SESSAD Les Sources à Ermont est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du Sessad Les Sources s'élève à **473 257 €**.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale est de **39 438,08 €**.

En application de l'article R.314-112 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance est fixé à **213,90 €** à compter du **1^{er} septembre 2010**.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de l'Association et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 AOUT 2010**

P/Le Délégué Territorial,
La Déléguée territoriale adjointe


Christine LAVAIL

Arrêté n°2010- 63

portant fixation de la dotation pour l'exercice 2010

du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD

EJ FINESS : 750720575
EG FINESS : 950150052

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 2 avril 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD pour l'année 2010 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 16 958 929€.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur du CENTRE MEDICAL ET PEDAGOGIQUE JACQUES ARNAUD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cergy, le 22 juin 2010

Le délégué territorial

YVES MANZINI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Manzini', written over the printed name.

Arrêté n°2010- *64*

portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée
pour l'exercice 2010

de L'HOPITAL DE L'ISLE ADAM - FONDATION CHANTEPIE MANCIER

EJ FINESS : 950150037

EG FINESS : 950000406

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 2 avril 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits

annuels de l'Hôpital de l'Isle Adam "FONDATION CHANTEPIE MANCIER" pour l'année 2010 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 129 460 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 534 604 €.

ARTICLE 4 : Le montant du(des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à 1 273 675 €.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur de l'Hôpital de l'Isle Adam FONDATION CHANTEPIE MANCIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 22 juin 2010

Le délégué territorial

YVES MANZINI



Arrêté N°2010-65

portant fixation de la dotation et du forfait annuel de soins de l'unité de soins de longue durée
pour l'exercice 2010

du CENTRE HOSPITALIER DE CARNELLE

EJ FINESS : 950500033

EG FINESS : 950000695

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 2 avril 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE HOSPITALIER DE CARNELLE pour l'année 2010 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 915 106€.

ARTICLE 3 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à 1 589 775 €.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE CARNELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 22 juin 2010

Le délégué territorial

YVES MANZINI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Manzini', written over the printed name.

Arrêté n°2010-66

**portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée
pour l'exercice 2010**

du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE

EJ FINESS : 950110049

EG FINESS : 950000331

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;**
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;**
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;**
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;**
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;**

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 2 avril 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE" pour l'année 2010 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 240 400 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 559 725 €.

ARTICLE 4 : Le montant du(des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (sont) fixé(s) à :

- 4 685 336 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 25 060 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de cellules souches hématopoïétiques

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à 2 689 907 €.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 22 juin 2010

Le délégué territorial

YVES MANZINI



Arrêté 2010-67

Portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'Unité de Soins de Longue
Durée pour l'exercice 2010

Du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY

EJ FINESS : 950110015

EG FINESS : 950000307

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY" pour l'année 2010 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 456 675 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 961 635 €**.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **4 685 336 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à **3 109 724 €**.

ARTICLE 6 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 22 juin 2010

Le délégué territorial

Yves MANZINI



Arrêté 2010 - 68

Portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2010

du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE
VEIL

EJ FINESS : 950013870
EG FINESS : 950000323

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des

dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL" pour l'année 2010 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 27 623 474 €.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 418 621 €.

ARTICLE 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 4 135 214 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 123 962 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 22 juin 2010

Le délégué territorial

Yves MANZINI



Arrêté 2010 - 69

Portant fixation de la dotation pour l'exercice 2010

De l'HOPITAL DE JOUR - CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE "LES VIGNOLLES"

EJ FINESS : 950802405
EG FINESS : 950787119

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'HOPITAL DE JOUR - CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE "LES VIGNOLLES" pour l'année 2010 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 047 619€**.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur de l'HOPITAL DE JOUR - CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE "LES VIGNOLLES" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 22 juin 2010

Le délégué territorial

Yves MANZINI



Arrêté 2010 - 70

Portant fixation de la dotation pour l'exercice 2010

De l' HOPITAL DE JOUR "LA MAYOTTE"

EJ FINESS : 750721342

EG FINESS : 950170019

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Délégation Territoriale du Val d'Oise

Service : *Pôle Offre de Soins et Médico-Social*
Secteur *ENFANCE*

ARRETE N°2010- 142

**Fixant le prix de journée au titre de l'exercice 2010 pour
IME Jacques Maraux – ZAC de la Berchère
95580 ANDILLY**

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2099-2273 du 21 décembre 2009 fixant les dépenses retenues à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu les propositions budgétaires 2010 de l'IME Jacques Maraux transmises par l'ADAPT ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 2 août 2010 et en l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'IME Jacques Mauraux est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**IME « Jacques Maraux »
ZAC de la Berchère
95 580 Andilly**

N° FINESS : 95 000 222 0

ARTICLE 2 – l'article 2 de l'arrêté n°2009-2273 du 21 décembre 2009 est modifié comme suit :

Les charges et les recettes retenues pour l'IME s'élèvent à **4 654 160 €** pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros	
Groupe I Dépenses d'exploitation	618 217	Groupe I	4 654 160	
		Produits de la tarification		0
		Forfait journalier		0
Groupe II Dépenses de personnel	3 212 694	Groupe II	0	
		Produits relatifs à l'exploitation		0
Groupe III Dépenses de structure	731 897	Groupe III	0	
		Produits financiers		0
Financement du déficit(2008)	91 353	Reprise de l'excédent(2008)		
TOTAL	4 654 160		4 654 160	

ARTICLE 3 - L'article 3 de l'arrêté n°2009-2273 du 21 décembre 2009 est modifié comme suit :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IME Jacques Maraux à Andilly, à compter du , sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat : 322,88 €

Prix de journée de semi-internat : 271,63 €

Prix de journée d'internat (amendement creton) : 304,88 €

Prix de journée de semi internat (amendement creton) : 253,63 €

ARTICLE 4 : En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 - Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

Prix de journée d'internat : 322,88 €

Prix de journée de semi-internat : 271,63 €

Prix de journée d'internat (amendement creton) : 304,88 €

Prix de journée de semi internat (amendement creton) : 253,63 €

ARTICLE 6 : Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

Le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 256,16 € pour les journées d'internats et à 204,91 € pour les journées de semi-internats.

Le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,72 €.

ARTICLE 7 : Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

03 AOUT 2010

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val d'Oise

Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social
Secteur ENFANCE

ARRETE N°2010- 143

Fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2010 pour le
SESSAD Le Colombier – 85 Boulevard d'Andilly-
95230 SOISY SOUS MONTMORENCY

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2009-2275 du 21 décembre 2009 fixant les dépenses retenues pour le Sessad le Colombier à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu les propositions budgétaires 2010 du SESSAD transmises par le président de l'ADAPT ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 2 août 2010 et suite aux d'observations de l'établissement par courrier électronique du 11 août 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le SESSAD Le Colombier est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

SESSAD « Le Colombier »
85, boulevard d'Andilly
95 230 SOISY SOUS MONTMORENCY

N° FINESS : 95 080 826 1

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté n°2009-2275 du 21 décembre 2009 est modifié comme suit :

Les charges et les recettes retenues pour le SESSAD Le Colombier s'élèvent à 1 054 702 € sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros	
Groupe I Dépenses d'exploitation	74 078	Groupe I	1 054 702	
		Produits de la tarification		0
		Forfait journalier		0
Groupe II Dépenses de personnel	739 648	Groupe II	0	
		Produits relatifs à l'exploitation		0
Groupe III Dépenses de structure	214 168	Groupe III	0	
		Produits financiers		0
Financement du déficit(2008)	26 808	Reprise de l'excédent(2008)		
TOTAL	1 054 702		1 054 702	

ARTICLE 3 – L'article 3 de l'arrêté n°2009-2275 du 21 décembre 2009 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale allouée au SESSAD « Le Colombier » est fixée à 1 054 702 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale est de 87 891,83 €.

En application de l'article R314-112 du code de l'action sociale et des familles, le prix de séance est fixé à 133,13 € à compter du 1^{er} septembre 2010.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa- 75935 PARIS Cédex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 AOÛT 2010

Le Délégué Territorial

Yves MANZINI

Délégation Territoriale du Val d'Oise

*Service : Pôle Offre de Soins et Médico-Social
Secteur ENFANCE*

ARRETE N°2010- 144

**Fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2010 pour le
SESSAD ARIMC - 23 rue du 8 Mai 1945-
95400 VILLIERS LE BEL**

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu les propositions budgétaires 2010 du SESSAD transmises par le président de l'association ARIMC ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 2 août 2010 et en l'absence d'observations de l'établissement ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le SESSAD ARIMC est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**SESSAD ARIMC
23 rue du 8 mai 1945
95 400 VILLIERS LE BEL**

N° FINESS : 95 080 663 8

ARTICLE :1^{er} – Les charges et les recettes retenues pour le SESSAD ARIMC s'élèvent à **230 872 €** sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I		Groupe I	
Dépenses d'exploitation	61 978	Produits de la tarification	1 131 579
		Forfait journalier	0
Groupe II		Groupe II	
Dépenses de personnel	1 035 392	Produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III		Groupe III	
Dépenses de structure	133 502	Produits financiers	0
Financement du déficit(2008)		Reprise de l'excédent(2008)	99 293
TOTAL	1 230 872		1 230 872

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD APAJH est s'élève à **230 872 €**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale est de **19 239,33 €**.

En application de l'article R.314-112 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} septembre 2010 est fixé à 178,23 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa- 75935 PARIS Cédex 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

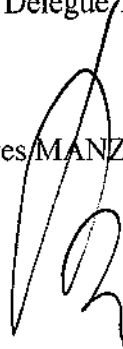
ARTICLE 4 -En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif visé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture, accessible sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise : www.valdoise.pref.gouv.fr et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 5 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 AOUT 2010

Le Délégué/Territorial

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val D'oise

Service Politiques Médico-Sociales

ARRETE N°2010- 153

**Fixant la dotation globale 2010 pour le SIAM 95
18, rue de la Bastide
95 800 CERGY SAINT CHRISTOPHE**

- Vu** le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n°2009-1114 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2009 ;
- Vu** les propositions budgétaires 2010 du SIAM 95 transmises par la présidente de l'ADPEP 95 ;
- Vu** la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et l'absence d'observations de l'établissement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le SIAM 95 est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 000 312 9

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 981 051 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	79 129	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	966 051
Groupe II : Dépenses de personnel	731 468	Groupe II Autres produits d'exploitation :	15 000
Groupe III : Dépenses de structure	161 163	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise du déficit 2008	9 291		
Total	981 051	Total	981 051

ARTICLE 3 - Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} septembre 2010 sont ainsi fixés :

Prix de séance : 207,96 euros

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

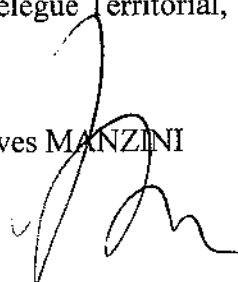
ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, la présidente de l'ADPEP 95 et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le Délégué Territorial,

13 AOUT 2010

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val D'oise

Service Politiques Médico-Sociales

ARRETE N°2010- 154

**Fixant la dotation globale 2010 pour le SESSAD APF
205, résidence des Chênes Bruns
95 000 CERGY**

Vu le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2009-1111 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2009 ;

Vu les propositions budgétaires 2010 du SESSAD APF transmises par le président de l'Association des Paralysés de France;

Vu la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er – le SESSAD APF est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 081 013 5

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 1 255 238 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	81 136	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	1 157 327
Groupe II : Dépenses de personnel	1 052 085	Groupe II Autres produits d'exploitation :	97 911
Groupe III : Dépenses de structure	122 017	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	1 255 238	Total	1 255 238

ARTICLE 3 – Les tarifs journaliers à financer à compter du 1^{er} septembre 2010 sont ainsi fixés :

Prix de séance : 130,25 euros

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de l'APF et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 AOUT 2010
Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI



Délégation Territoriale du Val d'Oise

Services : Pôle Offre de Soins et Médico-Social
Secteur ENFANCE

ARRETE N°2010- 164

Fixant le prix de journée au titre de l'exercice 2010 pour
ITEP Pierre Male – 7 Rond Point de la Victoire
95400 ARNOUVILLE LES GONESSE

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu les propositions budgétaires 2010 de l'ITEP Pierre Male transmises par l'association Entraide Universitaire ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 2 août 2010 et en l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'ITEP Pierre Male est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

ITEP Pierre Male
Le Château
7 Rond point de la victoire
95400 ARNOUVILLE LES GONESSE

N° FINESS : 95 069 002 4

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'ITEP Pierre Male s'élèvent à 3 486 777 € pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I		Groupe I	
Dépenses d'exploitation	231 350	Produits de la tarification	3 486 777
		Forfait journalier	0
Groupe II		Groupe II	
Dépenses de personnel	2 341 279	Produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III		Groupe III	
Dépenses de structure	654 787	Produits financiers	0
Financement du déficit(2008)	259 361	Reprise de l'excédent(2008)	
TOTAL	3 486 777		3 486 777

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes admises à l'ITEP Pierre Male à Arnouville les Gonesse, à compter du 1^{er} septembre 2010 est fixé comme suit :

Prix de journée d'internat et de semi-internat : 409,98 €

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 7 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 AOUT 2010**

P/Le Délégué Territorial
La Directrice Adjointe


Christine LAVAIL

Délégation Territoriale du Val d'Oise

Service : *Pôle Offre de Soins et Médico-Social*
Secteur *ENFANCE*

ARRETE N°2010- 165

**Fixant la dotation globale au titre de l'exercice 2010 pour le
STEPAD Pierre Male – 7 Rond Point de la Victoire-
95400 ARNOUVILLE LES GONESSE**

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-24-1, L174-7 et L174-8 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1 et L314-1 ;

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;

Vu les propositions budgétaires 2010 du STEPAD Pierre Male transmises par le président de l'association Entraide Universitaire ;

Vu la procédure contradictoire engagée le 2 août 2010 et en l'absence d'observations de l'établissement ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le STEPAD Pierre Male est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

STEPAD Pierre MALE
7, rond point de la Victoire
BP 001
95 400 ARNOUVILLE LES GONESSE
N° FINESS : 95 000 675 9

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour le STEPAD Pierre Male s'élèvent à **368 598 €** pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I Dépenses d'exploitation	18 708	Groupe I Produits de la tarification	368 598
		Forfait journalier	0
Groupe II Dépenses de personnel	285 474	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III Dépenses de structure	64 417	Groupe III Produits financiers	0
Financement du déficit(2008)		Reprise de l'excédent(2008)	
TOTAL	368 598		368 598

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du SESSAD Pierre Male est fixée à **368 598 €**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale est de **30 716,50 €**.

En application de l'article R.314-112 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée est fixé à **668,18 €** à compter du 1^{er} septembre 2010.

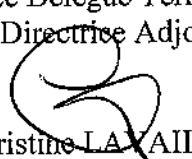
ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 7 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 AOUT 2010**

P/Le Délégué Territorial
La Directrice Adjointe


Christine LAVAL



ARRÊTÉ N° 2010 - 1132
Fixant la dotation globale 2010 pour le CAMSP APF
6 bis, avenue de l'Ile de France
95 300 PONTOISE

**Le Délégué Territorial
De l'Agence Régionale de Santé
Du Val d'Oise**

**Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise**

- Vu** le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n°2009-1075 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2009 ;
- Vu** les propositions budgétaires 2010 du CAMSP APF transmises par le président de l'Association des Paralysés de France;
- Vu** la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er – le CAMSP APF est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 000 184 2

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 792 943 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	55 026	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	660 786
Groupe II : Dépenses de personnel	656 038	Groupe II Autres produits d'exploitation :	132 157
Groupe III : Dépenses de structure	81 879	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
Total	792 943	Total	792 943

ARTICLE 3 – La dotation globale allouée au CAMSP APF est financée comme suit :

Assurance Maladie : 660 786 euros
Conseil Général : 132 137 euros

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, le Président de l'APF et la Directrice de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise le **19 AOUT 2010**

Par délégation

Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise

Jean-Pierre MULLER
Vice-Président du Conseil général
Didier ARNAL

P/ Le Délégué Territorial
De l'Agence Régionale de Santé
Du Val d'Oise

La Déléguée territoriale adjointe
Yves MANZINI Christine LAVAIL



ARRÊTÉ N° 2010 – 1133
Fixant la dotation globale 2010 pour le CAMSP ODAPEI
108, rue Denis Roy
95 100 ARGENTEUIL

Le Délégué Territorial
De l'Agence Régionale de Santé
Du Val d'Oise

Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise

- Vu** le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n°2009-1076 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2009 ;
- Vu** les propositions budgétaires 2010 du CAMSP ODAPEI transmises par la présidente de l'Association ODAPEI ;
- Vu** la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et l'absence d'observations de l'établissement ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er – le CAMSP ODAPEI est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 069 002 4

ARTICLE 2 - Les charges et les recettes retenues pour l'établissement s'élèvent à 1 114 917 euros pour 2010 et sont réparties dans les groupes fonctionnels comme suit :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	84 479	Groupe I Produit de la tarification (CPAM)	918 267
Groupe II : Dépenses de personnel	797 322	Groupe II Autres produits d'exploitation :	183 653
Groupe III : Dépenses de structure	233 116	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
		Reprise excédent 2008	12 997
Total	1 114 917	Total	1 114 917

ARTICLE 3 – La dotation globale allouée au CAMSP ODAPEI est financée comme suit :

Assurance Maladie : 918 267 euros

Conseil Général : 183 653 euros

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris sis 58/ 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du chapitre III de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs visés à l'article 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise, accessible sur le site internet de la Préfecture : www.valdoise.pref.gouv.fr, et une copie en sera adressée à l'association et aux établissements concernés.

ARTICLE 6 - Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le Val d'Oise, la Présidente de l'ODAPEI et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise le **19 AOUT 2010**

P/ Le Délégué Territorial
De l'Agence Régionale de Santé
Du Val d'Oise

la Déléguée territoriale adjointe

Yves MANZINI

Christine LAVAIL

Par déléguation
Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise

Jean-Pierre MULLER
Vice-Président du Conseil Général

Didier ARNAL



ARRÊTÉ N° 2010 – 1134
Fixant la dotation globale 2010 pour le CAMSP de Gonesse
4, rue de Claret
95 500 GONESSE

Le Délégué Territorial
De l'Agence Régionale de Santé
Du Val d'Oise

Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise

- Vu** le code de la sécurité sociale notamment les articles L.162-24-1, L.174-7 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France du 02 avril 2010 portant délégation de signature au délégué territorial pour le Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n°2009-1077 fixant les charges retenues pour l'établissement au titre de l'année 2009 ;
- Vu** les propositions budgétaires 2010 du CAMSP de Gonesse transmises par le Directeur du Centre Hospitalier de Gonesse ;
- Vu** la procédure contradictoire engagée le 30 juillet 2010 et suite aux observations de l'établissement transmises le 03 aout 2010 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er – le CAMSP de Gonesse est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS : 95 080 930 1

- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'HOPITAL DE JOUR "LA MAYOTTE" pour l'année 2010 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 051 303€**.

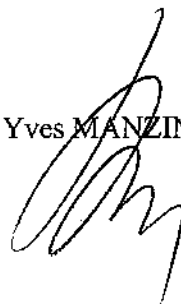
ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur de l'HOPITAL DE JOUR "LA MAYOTTE" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 22 juin 2010

Le délégué territorial

Yves MANZINI





Arrêté 2010 - 7A

Portant fixation de la dotation pour l'exercice 2010

De l'HOPITAL "LE PARC"

EJ FINESS : 950500041
EG FINESS : 950000703

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'HOPITAL "LE PARC" pour l'année 2010 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 641 842€**.

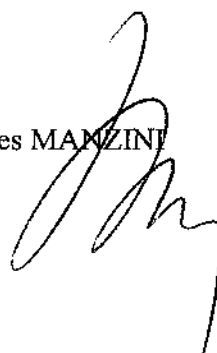
ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur de l'HOPITAL "LE PARC" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 22 juin 2010

Le délégué territorial

Yves MANZINI



Arrêté 2010 - 72

Portant fixation de la dotation pour l'exercice 2010

De la CLINIQUE MEDICALE DIETETIQUE ET GERONTOLOGIQUE D'ENNERY

EJ FINESS : 750806655
EG FINESS : 950150011

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de la CLINIQUE MEDICALE DIETETIQUE ET GERONTOLOGIQUE pour l'année 2010 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 875 285€**.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur de la CLINIQUE MEDICALE DIETETIQUE ET GERONTOLOGIQUE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cergy, le 22 juin 2010

Le délégué territorial

Yves MANZINI



Arrêté n°2010/13
portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2010
du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS

EJ FINESS : 950110080
EG FINESS : 950000364

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS" pour l'année 2010 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 780 874 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 305 315 €**.

ARTICLE 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **6 152 329 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **296 127 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

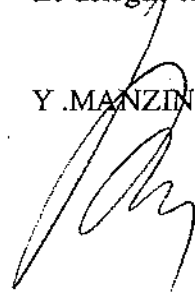
ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le 22 Juin 2010,

Le délégué territorial

Y. MANZINI





Arrête n° 2010/ *74*
portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2010
du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE

EJ FINESS : 950001370
EG FINESS : 950000315

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;

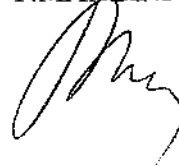
ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE" pour l'année 2010 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 897 507 €**.
- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 912 202 €**.
- ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :
- **2 301 473 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaia 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES PORTES DE L'OISE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le 22 Juin 2010

Le délégué territorial

Y.MANZINI





Arrêté n°2010/35
portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2010
du CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN

EJ FINESS : 950110064
EG FINESS : 950000349

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du "CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN" pour l'année 2010 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 857 208 €**.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **877 894 €**.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **679 713 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

ARTICLE 5 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le 22 Juin 2010,

Le délégué territorial

Y.MANZINI



Arrêté n° 2010/176
portant fixation de la dotation pour l'exercice 2010 de l'HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY
CROIX-ROUGE FRANCAISE

EJ FINESS : 750721334
EG FINESS : 950630012

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE pour l'année 2010 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 055 033€**.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur de l'HOPITAL D'ENFANTS MARGENCY CROIX-ROUGE FRANCAISE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cergy le 22 Juin 2010.,

Le délégué territorial

Y MANZINI



Arrêté n° 2010/77
Portant fixation de la dotation pour l'exercice 2010
du CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE
LA CHATAIGNERAIE

EJ FINESS : 950000760
EG FINESS : 950700021

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE LA CHATAIGNERAIE pour l'année 2010 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174.-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 752 290€**

ARTICLE 3: Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise, le directeur du CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE LA CHATAIGNERAIE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cergy le 22 Juin 2010

Le délégué territorial

Y. MANZINI





Arrêté n°2010/12

portant fixation du forfait annuel de soins de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2010

du Centre Hospitalier CENTRE DE LONG SEJOUR JB CARTRY

EJ FINESS : 950130013
EG FINESS : 950801399

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du CENTRE DE LONG SEJOUR JB CARTRY pour l'année 2010 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) est fixé à 1 873 730 €.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le délégué territorial du Val d'Oise ; le directeur du CENTRE DE LONG SEJOUR JB CARTRY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cergy le 22 Juin 2010.,

Le délégué territorial

Y MANZINI



Arrêté n°2010/109
portant fixations des tarifs pour l'exercice 2010
du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°2010/74 du 22 Juin 2010 fixant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise;
- Vu Le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France approuvant l'EPRD du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tarifs de prestations applicables à compter du **01/08/2010** sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Hospitalisation de tres courte durée	10	695€
Medecine	11	1075€
Chirurgie générale	12	1690€
Psychiatrie	13	1025€
Surveillance Continue	22	1550€
Gynéco obstetrique	15	1305€
Spécialités couteuses	20	3095€
SSR	30	690€
SSR de Jour	56	625€
Médecine de Jour	50	965€
Hospitalisation de jour en Psychiatrie	54	925€
Hospitalisation de nuit en psychiatrie	60	710€

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué territorial du Val d'Oise, la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise ,sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le **01 AOUT 2010** 2010,

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Ile de France
Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



**Arrêté n°2010/130
portant fixations des tarifs pour l'exercice 2010
du CENTRE HOSPITALIER DE CARNELLE**

EJ FINESS : 950500033

EG FINESS : 950000695

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;**
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;**
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;**
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;**
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;**
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;**

- Vu** Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu** Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** L'arrêté n°2010/73 du 22 Juin 2010 fixant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2010 du Centre Hospitalier de CARNELLE ;
- Vu** Le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France approuvant l'EPRD du Centre Hospitalier de CARNELLE ;
- Vu** L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tarifs de prestations applicables à compter du 01/08/2010 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Moyen Séjour	30	562,47

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué territorial du Val d'Oise, la Directrice du CENTRE HOSPITALIER de CARNELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le = 1 AOUT 2010

P/ Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI



**Arrêté modificatif n°2010/ 167
portant fixations des tarifs pour l'exercice 2010
du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;**
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;**
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;**
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;**
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;**
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;**
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;**
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;**

- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°2010/74 du 22 Juin 2010 fixant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise;
- Vu Le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France approuvant l'EPRD du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010/109 du 1^{er} août 2010

ARTICLE 2 :

Les tarifs de prestations applicables à compter du 01/08/2010 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Hospitalisation de très courte durée	10	695€
Médecine	11	1075€
Chirurgie générale	12	1690€
Psychiatrie	13	1025€
Surveillance Continue	22	1550€
Gynéco obstétrique	15	1305€
Spécialités couteuses	20	3095€
SSR	30	690€
SSR de Jour	56	625€
Médecine de Jour	50	965€
Hospitalisation de jour en Psychiatrie	54	925€
Hospitalisation de nuit en psychiatrie	60	710€
SMUR		380€

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué territorial du Val d'Oise, la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le **01 AOUT 2010**

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Ile de France
Le Délégué Territorial Adjoint



Christine LAVAIL

Arrêté n°2010/108
portant fixations des tarifs pour l'exercice 2010
du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS

EJ FINESS : 950110080
EG FINESS : 950000364

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;**
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;**
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;**
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;**
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;**
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;**

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°2010/73 du 22 Juin 2010 fixant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2010 du Centre Hospitalier René Dubos à Pontoise ;
- Vu Le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France approuvant l'EPRD du Centre Hospitalier de Pontoise ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tarifs de prestations applicables à compter du **01/09/2010** sont fixés ainsi qu'il suit :

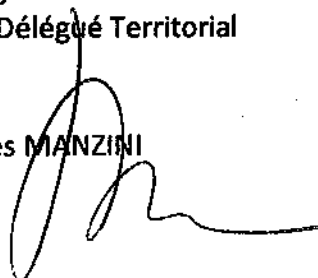
Intitulé	Code	Montant
Hospitalisation de tres courte durée	10	1046
Medecine	11	1046
Chirurgie	12	1215
Psychiatrie Adulte	13	1040
Specialités Chirurgicales	14	1700
Gynéco obstetrique	15	1700
Spécialités Couteuses	20	2160
SSR	30	879
Chimiothérapie de Jour	51	2160
Dialyse	52	1330
Hospitalisation de jour en Psychiatrie Adultes	54	934
Hospitalisation de jour en Pédopsychiatrie	55	947
Hospitalisation de jour en Pédiatrie	50	1517
Post cure	32	947
Chirurgie Ambulatoire	90	1496
SMUR (demi heure)		660
Régime Particulier		55

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué territorial du Val d'Oise, le Directeur du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le **5 AOUT, 2010**
P/Le Directeur Généra de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France
Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



Arrêté n°2010/110
portant fixations des tarifs pour l'exercice 2010
du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Menucourt

EJ FINESS : 950000760
EG FINESS : 950700021

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°2010/77 du 22 Juin 2010 fixant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2010 du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Menucourt;
- Vu Le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France approuvant l'EPRD du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Menucourt;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tarifs de prestations applicables à compter du 01/09/2010 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Hospitalisation Complète Rééducation Fonctionnelle	31	265 €
Hospitalisation de Jour Rééducation	56	212 €
Chambres Particulières		38 €

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué territorial du Val d'Oise, le Directeur du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Menucourt; sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le **5 AOUT 2010**

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de
Santé d'Ile de France
Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



Arrêté n°2010/ 111
Portant fixation des tarifs pour l'exercice 2010
du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency – Hôpital Simone Veil

EJ FINESS : 950013870

EG FINESS : 950000323

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;**
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;**
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;**
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;**
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;**
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;**
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;**
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;**

- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°2010/68 du 22 Juin 2010 fixant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2010 du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency – Hôpital Simone Veil ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;
- Vu Le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France approuvant l'EPRD du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency – Hôpital Simone Veil ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tarifs de prestations applicables à compter du **01/09/2010** sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Services spécialisés ou non	10	826€
Medecine	11	936€
Chirurgie	12	1 213€
Psychiatrie adultes	13	691€
Spécialités couteuses	20	2 390€
Moyen séjour	30	477€
Hospitalisation de jour Alcoologie	49	296 €
Hospitalisation de jour (cas général)	50	675€
Hospitalisation de jour (traitement onéreux)	51	767€
Hospitalisation de jour Psychiatrie Adultes	54	338€
Hospitalisation de Jour Rééducation	56	422€
Hospitalisation de nuit en psychiatrie	60	348€
Hospitalisation à domicile	70	767€
Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	90	980 €
SMUR (1/2 heure)		466 €

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 1112-18 du Code de la Santé Publique (décret 2005 - 1474 du 30 novembre 2005), le tarif de prestation en régime particulier est basé sur une majoration forfaitaire du tarif en régime commun :

Majoration forfaitaire : 84 €

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué territorial du Val d'Oise, la Directrice du Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency – Hôpital Simone Veil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le - 5 AOUT 2010

P/Le Directeur Général De l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France
Le Délégué Territorial du Val d'Oise

Yves Manzini



**Arrêté n°2010/1221
portant fixations des tarifs pour l'exercice 2010
du CENTRE HOSPITALIER DU VEXIN**

**EJ FINESS : 950110064
EG FINESS : 950000349**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;**
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;**
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;**
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;**
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;**
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie,**

obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°2010/75 du 22 Juin 2010 fixant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2010 du Centre Hospitalier du Vexin ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;
- Vu Le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France approuvant l'EPRD du Centre Hospitalier du Vexin;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tarifs de prestations applicables à compter du **01/09/2010** sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Médecine	11	732€
Moyen Séjour	30	469€
Hopital de Jour Rééducation	56	268€
Chambre Particulière		48€

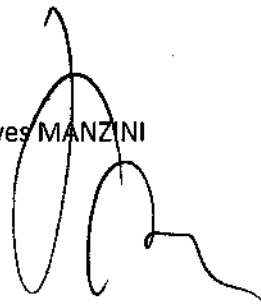
ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué territorial du Val d'Oise, la Directrice du CENTRE HOSPITALIER du Vexin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le **5 AOUT 2010**

P/Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de
Santé d'Ile de France
Le Délégué Territorial

Yves MANZINI



Arrêté n°2010/ 120
Portant fixation des tarifs pour l'exercice 2010
De la Clinique médicale, diététique et gériatrique d'ENNERY

EJ FINESS : 750806655

EG FINESS : 950150011

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;**
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;**
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;**
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;**
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;**
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;**
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;**
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;**
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;**
- Vu L'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;**

- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°2010/68 du 22 Juin 2010 fixant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2010 de la Clinique médicale, diététique et gériatrique d'ENNERY ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise ;
- Vu Le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France approuvant l'EPRD de la Clinique médicale, diététique et gériatrique d'ENNERY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **01/09/2010** sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Spécialités couteuses	20	243,91 €
Moyen séjour	30	165,23 €
Obésité Diabète	34	174,80 €

ARTICLE 2 : En application de l'article R 714-3-24 du Code de la Santé Publique (décret 92.776 du 31 juillet 1992), le tarif de prestation en régime particulier est basé sur une majoration forfaitaire du tarif en régime commun :

Majoration forfaitaire : 26 €

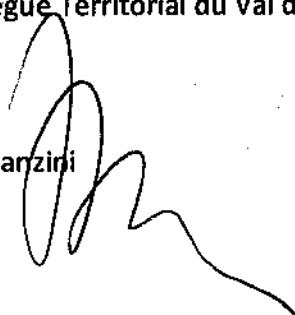
ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué territorial du Val d'Oise, le Directeur de la Clinique médicale, diététique et gériatrique d'ENNERY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le - 9 AOUT 2010

P/Le Directeur Général De l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France
Le Délégué Territorial du Val d'Oise

Yves Marzini



Arrêté n°2010/ 129
portant fixations des tarifs pour l'exercice 2010
du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE

EJ FINESS : 950110049
EG FINESS : 950000331

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladies des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°2010/66 du 22 Juin 2010 fixant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2010 du Centre Hospitalier de GONESSE ;
- Vu Le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France approuvant l'EPRD du Centre Hospitalier de GONESSE ;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les tarifs de prestations applicables à compter du **01/09/2010** sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Médecine	11	984,09
Chirurgie	12	1 225,02
Spécialités coûteuses	20	2 583,22
Moyen Séjour	30	603,40
Rééducation Fonctionnelle et Réadaptation	31	603,40
Psychiatrie	13	701,82
Hospitalisation de jour Médecine	57	644,74
Hosp de jour Médecine physique et Réadaptation	56	501,84
Hospitalisation de jour psychiatrie	54	403,19
Hospitalisation de nuit Médecine	61	398,06
Hospitalisation de nuit Psychiatrie	60	315,97
Chirurgie ambulatoire, activité gastro-entéro & endoscopique de jour	90	1 011,38
SMUR (demi heure)		420,73

ARTICLE 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué territorial du Val d'Oise, le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de GONESSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 19 2 AOÛT 2010

P/ Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
Le Délégué Territorial,

Yves MANZINI



Arrêté n°2010/ 166
Portant fixation des tarifs pour l'exercice 2010
De l'Hôpital Le Parc à TAVERNY

EJ FINESS : 950500041
EG FINESS : 950000703

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;**
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;**
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;**
- Vu La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;**
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2010 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;**
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;**
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;**
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;**
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;**
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;**
- Vu L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;**

- Vu L'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°2010/71 du 22 Juin 2010 fixant les dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2010 de l'Hôpital Le Parc à TAVERNY;
- Vu L'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial du Val d'Oise ;
- Vu Le courrier du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France approuvant l'EPRD de l'Hôpital Le Parc à TAVERNY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du **01/09/2010** sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Tarif
Moyen séjour	30	270,00€
Hôpital de jour Rééducation	56	190,00€

ARTICLE 2 : En application de l'article R112-18 du Code de la Santé Publique (décret EPRD n°2005-1474 du 30 Novembre 2005), le tarif de prestation en régime particulier est fixé à 42,00 €.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué territorial du Val d'Oise, la Directrice de l'Hôpital Le Parc à TAVERNY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le **19 AOUT 2010**

P/Le Directeur Général De l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France
P/Le Délégué Territorial du Val d'Oise
Le délégué adjoint


Christine LAVAIL



Arrêté n° 2010 – 45

Rejetant la médicalisation partielle du Foyer de Vie Louis Fievet à Bouffémont géré par l'Association des Paralysés de France

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France**

**Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 311-1 à L 351-8 ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La demande de l'Association pour les Paralysés de France « APF » sise 17, boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris relative à la médicalisation partielle de 30 places du Foyer de Vie « Louis Fievet » situé 2, rue Georges Sand – 95570 Bouffémont, destiné à accueillir des adultes handicapés souffrant de handicap moteur avec ou sans déficiences mentales associées ;
- VU** L'avis défavorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale d'Ile de France (CROSMS) en sa séance du 26 mars 2010 ;
- Considérant** Que le foyer atteint une limite dans son mode de fonctionnement, au-delà de laquelle la qualité de la prise en charge risque d'être affectée, compte tenu du vieillissement des résidents et de l'évolution de certaines pathologies ;
- Considérant** Que le bâtiment ne répond plus aux normes en vigueur et qu'une médicalisation partielle, sans transformation architecturale ne satisfait pas le comité ;
- Considérant** Que le projet d'établissement est incomplet et que le projet de soins n'est pas présenté dans le dossier de médicalisation partielle ;
- Considérant** Qu'en ce qui concerne le ratio d'encadrement, la ventilation des effectifs entre soins et hébergement n'a pas été faite ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial du Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil Général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 La demande de l'Association pour les Paralysés de France « APF » sise 17, boulevard Auguste Blanqui – 75013 Paris tendant à la médicalisation partielle de 30 places du Foyer de Vie « Louis Fievet » situé 2, rue Georges Sand – 95570 Bouffémont, est refusée, notamment en raison du non respect des normes architecturales, de la non présentation du projet de soins pour la médicalisation partielle et de l'absence de répartition du personnel entre les parties soins et hébergement de la structure.

Cet établissement est destiné à accueillir des adultes handicapés souffrant de handicap moteur avec ou sans déficiences mentales associées.

Article 2 La capacité totale du Foyer de Vie « Louis Fievet » est de 60 places d'hébergement permanent.

Article 3 Le Foyer de Vie est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 310 0
Code Catégorie :	382
Code Discipline :	936
Code Fonctionnement :	11
Code Clientèle :	010
Code Statut :	61

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Bouffémont

Fait à Paris, le 3 JUIL. 2010

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise



Didier ARNAL

Adresse - 58-62 rue de Mouzaïa 75935 Paris Cédex 19
Standard : 01 44 84 27 00



ARRÊTÉ N° 2010 - 48

Rejetant l'extension de 50 places du CAMSP « Les Beaux Soleils » à Pontoise par l'Association des Paralysés de France, faute de financement

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France**

**Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le décret n°76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret n°56-284 du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des centres d'action médico-sociale précoce ;
- VU** La demande présentée par l'Association des Paralysés de France « APF » sise 17-21, avenue Auguste Blanqui – 75013 Paris, tendant à l'extension de 50 places (150 à 200 places) du centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP les Beaux Soleils » situé 6, avenue de l'Île de France – 95300 Pontoise et destiné à prendre en charge des enfants déficients sensoriels, moteurs ou cérébraux, âgés de 0 à 6 ans ;
- Considérant** que ce projet s'inscrit dans la politique nationale de santé publique telle que définie dans la loi relative à la santé publique du 9 août 2004 correspondant à un service de prévention et de dépistage destiné à des enfants de moins de 6 ans ;
- Considérant** Que ce projet n'entraîne pas, dans l'immédiat, une modification du projet architectural ;
- Considérant** Que le coût de l'extension n'est pas hors de proportion avec le service rendu ;
- Considérant** L'**Avis Favorable** du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale en sa séance du 26 mars 2010 ;
- Considérant** Que le projet ne peut pas être autorisé actuellement en raison de son incompatibilité avec le **Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie « PRIAC »** ;
- SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial du Val d'Oise et du Directeur général des services départementaux du Conseil Général du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

- Article 1^{er}** La demande présentée l'Association des Paralysés de France « APF » sisé 17-21, avenue Auguste Blanqui – 75013 Paris, tendant à l'extension de 50 places (150 à 200 places) du centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP les Beaux Soleils » situé 6, avenue de l'Île de France – 95300 Pontoise est refusée en raison de son incompatibilité avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie « PRIAC ».
- Article 2** Cet établissement est destiné à prendre en charge des enfants déficients sensoriels, moteurs ou cérébraux, âgés de 0 à 6 ans.
- Article 3** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 000 184 2
Code catégorie :	190
Code discipline :	900
Code fonctionnement :	19
Code clientèle :	010
Code statut :	61

- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

- Article 5** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France, le Délégué Territorial du Val d'Oise et le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Île de France et du Val d'Oise et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Pontoise.

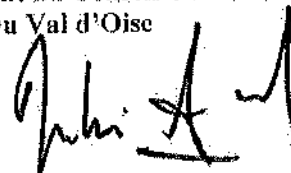
Fait à Paris le 15 JUIL. 2010

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Île de France



Claude EVIN

Le Président du Conseil Général
Du Val d'Oise



Didier ARNAL

ARRÊTÉ N° 2010 – 84

Autorisant partiellement l'extension de capacité du SSIAD de Survilliers

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Ile de France**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** Le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU** La demande présentée par l'Association d'aide à Domicile en Milieu Rural « ADMR du Pays de France » sis 19, rue de la Gare – 95470 Survilliers tendant à **étendre de 90 places** (80 places pour personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées), la capacité de son Service de Soins Infirmiers A Domicile « SSIAD », avec une montée en charge par tiers sur trois ans, à **étendre l'aire géographique** d'intervention de son SSIAD aux communes d'Arnouville les Gonesse, de Gonesse, de Vaudherland et de Villiers le Bel et à **créer une antenne** dans la commune de Louvres ;
- Considérant** Que le projet répond aux besoins de la population de la zone géographique ;
- Considérant** Que la création d'une antenne permettra de réorganiser ses services en deux secteurs d'intervention à Survilliers et Louvres ;
- Considérant** Que le service continuera à fonctionner sept jours sur sept ;
- Considérant** Que le SSIAD de Survilliers envisage la signature d'une convention de partenariat avec le SSIAD de Sarcelles géré par la Fondation « Léonie Chaptal » afin d'organiser leur collaboration sur les communes d'Arnouville les Gonesse, Gonesse et Villiers le Bel ;
- Considérant** Que le ratio personnel répond aux préconisations du comité ;
- Considérant** Que le budget de fonctionnement annuel est satisfaisant ;
- Considérant** Que le projet devra satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico sociaux et prévoir les démarches d'évaluation ;
- Considérant** L'**Avis Favorable** du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico sociale d'Ile de France en sa séance du 16 avril 2010 ;

Considérant Que le département du Val d'Oise ne dispose, pour l'année 2010, que des crédits nécessaires à l'extension de 30 places destinées à des personnes âgées de plus 60 ans sur les 90 places demandées (80 places pour personnes âgées et 10 places pour personnes handicapées) ;

SUR Proposition du Délégué Territorial du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'Association d'aide à Domicile en Milieu Rural « ADMR du Pays de France » sis 19, rue de la Gare - 95470 Survilliers est autorisée, à étendre la capacité de son SSIAD de 30 places destinées à des personnes âgées de plus 60 ans et à créer une antenne dans la commune de Louvres.

Article 2 La capacité totale du SSIAD passe de 110 à de 140 places destinées à des personnes âgées de plus 60 ans.

Article 3 Ce service s'étend sur les communes suivantes : Arnouville les Gonesse, Asnières sur Oise, Attainville, Bellefontaine, Belloy en France, Chatenay en France, Chaumontel, Chennevières les Louvres, Ecouen, Epiais les Louvres, Epinay Champlâtreux, Ezanville, Fontenay en Parisis, Fosses, Gonesse, Goussainville, Jagny sous Bois, Lassy, Louvres, Luzarches, Mareil en France, Marly la Ville, Le Mesnil Aubry, Moisselles, Noisy sur Oise, Le Plessis Gassot, Le Plessis Luzarches, Puiseux en France, Roissy en France, Saint Martin du Tertre, Saint Witz, Seugy, Survilliers, Le Thillay, Vaudherland, Vemars, Viarmes, Villaines sous Bois, Villeron, Villiers le Sec et Villiers le Bel.

Article 4 Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 177 9
Code catégorie :	354
Code discipline :	358
Code fonctionnement :	16
Code clientèle :	700
Code statut :	60

Article 5 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée, à l'ADMR, à compter du 1^{er} juillet 2010, pour les 30 places supplémentaires.

Article 6 Une convention de partenariat entre L'ADMR de Survilliers et la Fondation Léonie Chaptal de Sarcelles devra être signée afin d'organiser la collaboration sur les communes d'Arnouville les Gonesse, Gonesse et Villiers le Bel.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

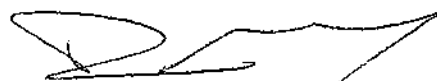
Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

Article 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué Territorial du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile de France et du Val d'Oise et, dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture du Val d'Oise et aux Mairies d' Arnouville les Gonesse, Asnières sur Oise, Attainville, Bellefontaine, Belloy en France, Chatenay en France, Chaumontel, Chennevières les Louvres, Ecouen, Epiais les Louvres, Epinay Champlâtreux, Ezanville, Fontenay en Paris, Fosses, Gonesse, Goussainville, Jagny sous Bois, Lassy, Louvres, Luzarches, Mareil en France, Marly la Ville, Le Mesnil Aubry, Moisselles, Noisy sur Oise, Le Plessis Gassot, Le Plessis Luzarches, Puisieux en France, Roissy en France, Saint Martin du Tertre, Saint Witz, Seugy, Survilliers, Le Thillay, Vaudherland, Vemars, Viarmes, Villaines sous Bois, Villeron, Villiers le Sec et Villiers le Bel.

Fait à Paris le, **2 AOUT 2010**

**Pour Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé D'Ile de France
La Directrice Générale Adjointe**



Marie-Renée BABEL



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ

portant autorisation des transports de bois ronds

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements,

Vu la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

Vu le décret n°2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport de bois ronds,

Vu l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au transport de bois ronds,

Vu la circulaire interministérielle EQUS00100018C du 16 juillet 2004 relative au régime spécifique temporaire de circulation des transports de bois ronds,

Vu le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Général,

Vu l'avis des Maires concernés,

Vu l'avis de M. Le Directeur de la Société des autoroutes Nord de la France (SANEF) de Beauvais,

Vu l'avis de M. le Directeur de la SNCF,

Vu l'avis de l'Aéroport Charles de Gaulle,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Val d'Oise,

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Définition

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds » toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

Les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur, seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2. Charges et caractéristiques

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route, sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

1°- l'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue de l'article R.433-8 et R.433-12;

2°- le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus,

Par dérogation à l'article R433-12 du code de la route et jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 09 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables, avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité dans les limites :

- du poids total roulant autorisé fixées ci dessous :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

- des charges maximales à l'essieu définies par un arrêté du ministre chargé des transports.

3°- les charges maximales sous essieux des ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser :

- 13 tonnes pour un essieu isolé à roues simples, et 16,5 tonnes pour un essieu isolé à roues jumelées,
- pour un essieu appartenant à un groupe d'essieux, aux valeurs indiquées dans le 1^{er} tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 juin 2003, en fonction de la distance « d » entre les essieux,

4°- la répartition longitudinale de la charge doit également satisfaire au 2^{ème} tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 juin 2003 ;

5°- le conducteur doit être en possession de l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et définie par l'arrêté du 25 juin 2003.

ARTICLE 3. Itinéraires pour les véhicules d'un PTAC de 57 tonnes maximum :

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un PTAC maximum de 57 tonnes sur les itinéraires suivants du département du Val d'Oise:

- D 983 de la D 14 à la limite des Yvelines
- D 43 de la D 14 à la limite de l'Oise (D53)
- D 14 entre la limite de l'Eure et la N14
- N14 entre la D14 et la A 15
- A15 entre la N14 et la N 184
- N 184 entre la N 1 de la limite des Yvelines
- D 14 entre la N 184 et la D392
- D 392 de la D14 (patte d'oie d'Herblay) à la limite des Hauts de Seine
- D 311 de la D392 à la limite de la Seine Saint Denis
- N 104 entre la N184 et l'A1
- N 1 entre la N104 et l'A16
- A 16 (tronçon commun avec la N 1) et la D301 limite de l'Oise
- Route Périphérique Nord depuis la sortie n°99 de la N 104 jusqu'à la limite de la Seine et Marne
- D 317 en totalité
- RD 22 de la limite de l'Oise au RD 915
- RD 915 de la RD 22 à Génicourt jusqu'à la limite de l'Oise
- RD 43 de la RD 14 à la limite des Yvelines
- RD 28 de la RD 14 à la limite des Yvelines
- RD 909 de la N104 à la limite de l'Oise (avec tronçon RD 922 sur Luzarche, Seugy et Viarmes)

ARTICLE 4. Règles de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
 - pendant la fermeture des barrières de dégel. Cette durée peut être prolongée de plusieurs jours, pour les véhicules dont les charges sous essieux ou lignes d'essieux dépassent les limites autorisées par les articles R.312-5 ou R.312-6 du code de la route ;
 - par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.
- Pour la traversée des agglomérations énumérées ci après ;

D 4 traversée de Butry sur Oise.

D 9 traversée de Chatenay en France

D 14 interdite de la D109 à Saint Gratien à la D401 à Sannois

D 915 traversée de Pontoise,

D 922 interdite aux T.E sauf la portion de l'ex N322 rue du Château et rue du Mail à Saint Ouen l'Aumône

ARTICLE 5. Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules ou ensembles de véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

ARTICLE 6: Éclairage et signalisation

En plus des prescriptions du code de la route, l'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par des feux tournants ou à tube à décharge de couleur orangé à l'avant et deux à l'arrière, disposé symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. En charge, ces feux fonctionnent de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

ARTICLE 7:

Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois rond devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation du véhicule, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules au franchissement des ouvrages d'art, à la traversée des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

La circulation sur les ouvrages d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes

- le plus près possible de l'axe de l'ouvrage
- isolé sur l'ouvrage ou sur la travée,
- à une vitesse inférieure à 40 km/h
- en roulant à une vitesse constante lors du franchissement (éviter de freiner ou d'accélérer).

ARTICLE 8: Responsabilité

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant droits seront responsables des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux réseaux empruntés ou à leur dépendances, gérés par l'Etat, le département, les communes traversées et les opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, du RFF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté s'applique aux transports de bois ronds à compter de la date de sa signature. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 10 . Ampliations

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise,
- Messieurs les Sous-Préfet,

- Mesdames et Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département du Val d'Oise,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
 - Messieurs les Préfets des départements limitrophes du Val d'Oise,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement,
 - Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,
 - Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 2 JUIL. 2010

Le Préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE GENERALE DU VAL D'OISE
PREFECTURE
95010 CERGY CEDEX
TELEPHONE : 01 34 25 27 01
TELECOPIE : 01 30 31 35 61
Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS
Trésorier-Payeur Général

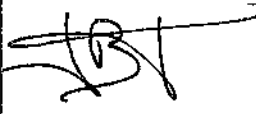
**DECISION DU 18 août 2010
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS,
Lequel en sa qualité de Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, fonction à laquelle il a
été nommé par décret du 22 décembre 2005,

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée à :

 Madame Nadine BOUILLOT, receveuse-perceptrice du Trésor public, chef de le
division « secteur public local et études économiques »,

A condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de
Fernando de Almeida mon principal adjoint.

Article 2

La délégation de signature précédemment consentie à Monsieur Marc DIERDRICH est
annulée.

Article 3

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du
département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 18 août 2010


Michel MALLIEU-LASSUS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DU VAL D'OISE
PREFECTURE
95010 CERGY CEDEX
TELEPHONE : 01 34 25 27 01
TELECOPIE : 01 30 31 35 61
Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS
Trésorier-Payeur Général

**DECISION DU 03 septembre 2010
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS,
Lequel en sa qualité de Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, fonction à laquelle il a
été nommé par décret du 22 décembre 2005,

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation spéciale de signature est donnée à :

Mademoiselle Aurélie NOMINE, inspectrice du Trésor public, chargée de mission
« études économiques et financières », à l'effet de signer exclusivement :

- les états annuels des certificats reçus dans les procédures des marchés publics et de délégations de services publics (Modèles d'imprimés DC7),
- les ordres de paiements relatifs aux honoraires d'avoué et d'avocat et aux frais financiers et postaux remboursés aux redevables poursuivis à tort,
- les notes, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, documents courants relatifs aux attributions de sa mission à la trésorerie générale.

Article 2

La délégation de signature précédemment consentie à Monsieur Olivier CASTELLANO, inspecteur du Trésor public, est annulée.

Article 3

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 03 septembre 2010

Michel MALLIEU-LASSUS





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A.2010-49
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 21/05/2010 de l'auto-entrepreneur Madame GONIN Marguerite nom commercial MAGGY SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 13 rue du Moulin - 95610 ERAGNY SUR OISE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 31/05/2010 par Madame GONIN Marguerite nom commercial MAGGY SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 13 rue du Moulin - 95610 ERAGNY SUR OISE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'auto-entrepreneur Madame GONIN Marguerite nom commercial MAGGY SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 13 rue du Moulin - 95610 ERAGNY SUR OISE est agréé au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/020610/F/095/S/051 à compter du 02/06/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 2 juin 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,
La Directrice Adjointe
Départementale
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Catherine CHERMENTIER
95014 Cergy Pontoise
Cedex



Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2010- 50
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 05/05/2010 de l'EURL LFB SERVICES, nom commercial MERCI PLUS/MERCI+ dont le siège social est situé 56 rue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 21/05/2010 par Monsieur BESSON Franck, gérant de l'EURL LFB SERVICES, nom commercial MERCI PLUS/MERCI+ dont le siège social est situé 56 rue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'EURL LFB SERVICES, nom commercial MERCI PLUS/MERCI+ dont le siège social est situé 56 rue Marcel Pérrin - 95540 MERY SUR OISE est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/070610/F/095/S/052 à compter du 7 juin 2010.

Article 2 :

- ✓ Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
- La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
- L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise

Fait à Pontoise, le 7 juin 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2010- 51
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 04/05/2010 de l'autoentrepreneur Madame PERREVE Axelle dont le siège social est situé 7 rue Albert Camus – 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 31/05/2010 par Madame PERREVE Axelle dont le siège social est situé 7 rue Albert Camus – 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur Madame PERREVE Axelle dont le siège social est situé 7 rue Albert Camus – 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/070610/F/095/S/053 à compter du 7 juin 2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

- ✓ Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 7 juin 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,
La Directrice Adjointe
Départementale
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Catherine CARPENTIER
3 bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise
Cedex



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 1
ARRETE N°A.2006-58
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

✓Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 11/09/2006 de la SARL A.P. DOM + dont le siège social est situé 8 rue de la Croix Jacquobot – 95450 VIGNY ;

Vu l'arrêté n°A.2006-58 du 28/11/2006 portant agrément simple au titre des services à la personne n°2006-1.95.58 à la SARL A.P. DOM + dont le siège social est situé 8 rue de la Croix Jacquobot – 95450 VIGNY ;

Vu l'extrait d'inscription au Répertoire des Métiers de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise en date du 25/01/2010 modifiant la dénomination de la SARL A.P.DOM + en SARL MDS SERVICES A DOMICILE, dont le siège social est situé 8 rue de la Croix Jacquobot – 95450 VIGNY ;

Vu l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 28/01/2010 modifiant la dénomination de cette société en SARL MDS SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 8 rue de la Croix Jacquobot – 95450 VIGNY ;

Vu le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 19/01/2010 précisant la nouvelle dénomination de la SARL MDS SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé au 8 rue de la Croix Jacquobot 95450 VIGNY ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté n° A.2006.58 du 28/11/2006 portant agrément simple au titre des services à la personne n° 2006-1.95.58 est modifié comme suit :

«La SARL MDS SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 8 rue de la Croix Jacquobot – 95450 VIGNY est agréée au titre de l'article L 7231.1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de trois ans,
- Soutien Scolaire,
- Préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple 2006-1.95.58 à compter du 28/11/2006».

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, 7 juin 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Du Val d'Oise par intérim,
La Directrice Adjointe


Catherine CARPENTIER
Cedex

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 1
ARRETE N°B.2007-47
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

✓ Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 03/02/2006 de la SARL ACTION D'AIDE A DOMICILE ET DE SERVICE PERSONNEL, nom commercial A A D S P dont le siège social était situé 13 allée de l'Ecureuil – 95100 ARGENTEUIL ;

Vu l'arrêté n° A.2006-15 du 24/05/2006 portant agrément simple au titre des services à la personne n° 2006-1.95.15 à la SARL ACTION D'AIDE A DOMICILE ET DE SERVICE PERSONNEL, nom commercial A A D S P dont le siège social était situé 13 allée de l'Ecureuil – 95100 ARGENTEUIL ;

Vu l'arrêté n° B.2007-47 du 18/04/2007 portant agrément qualité au titre des services à la personne n° N/180407/F/095/Q/030 à la SARL ACTION D'AIDE A DOMICILE ET DE SERVICE PERSONNEL, nom commercial A A D S P dont le siège social était situé 13 allée de l'Ecureuil – 95100 ARGENTEUIL ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 09/03/2010 modifiant l'adresse du siège social de la SARL ACTION D'AIDE A DOMICILE ET DE SERVICE PERSONNEL, nom commercial A A D S P au 1 Ter allée Paul Eluard – 95100 ARGENTEUIL ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° B.2007-47 du 18/04/2007 portant agrément qualité au titre des services à la personne n° N/180407/F/095/Q/030 est modifié comme suit :

« La SARL ACTION D'AIDE A DOMICILE ET DE SERVICE PERSONNEL, nom commercial A A D S P dont le siège social est situé au 1 Ter allée Paul Eluard – 95100 ARGENTEUIL est agréée au titre de l'article L 7231.1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

► Au titre de l'agrément simple

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*),
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*),
- Cours à domicile ;
- Préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, **pour les personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistante administrative à domicile ;

► Au titre de l'agrément qualité

- Assistante aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à la l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langage des signes, des techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;
- Garde malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestations de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins esthétiques à domicile, pour les personnes dépendantes ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité N/180407/F/095/Q/030 à compter du 18/04/2007».

Article 2 :

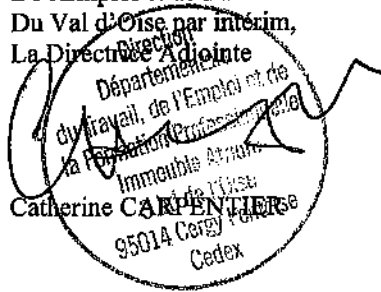
L'arrêté n° A.2006-15 du 24/05/2006 portant agrément simple au titre des services à la personne n° 2006-1.95.15 à la SARL ACTION D'AIDE A DOMICILE ET DE SERVICE PERSONNEL, nom commercial A A D S P dont le siège social est situé au 1 Ter allée Paul Eluard – 95100 ARGENTEUIL est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, 7 juin 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise par intérim,
La Directrice Adjointe



LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE D'ABROGATION N° ABR-A.2010-5
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'identification au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements en date du 20/07/2009 de l'Auto-Entrepreneur Sébastien RICHARD, nom commercial VEXIN SERVICES dont le siège social était situé 49 rue Yves Borges – 95300 ENNERY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 28/07/2009 par Monsieur Sébastien RICHARD en qualité d'Auto-Entrepreneur, dont le siège social était situé 49 rue Yves Borges – 95300 ENNERY ;

Vu l'arrêté n° A.2009-41 portant agrément simple n° N/060809/F/095/S/041 à l'Auto-Entrepreneur Sébastien RICHARD, nom commercial VEXIN SERVICES dont le siège social était situé 49 rue Yves Borges – 95300 ENNERY ;

Vu le courrier en date du 28/04/2010, par lequel l'Auto-Entrepreneur Sébastien RICHARD, nom commercial VEXIN SERVICES dont le siège social était situé 49 rue Yves Borges – 95300 ENNERY informe la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise de la cessation d'activité de son entreprise ;

Vu le courrier en date du 18/05/2010 émanant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise prenant en compte la cessation d'activité à compter du 28/04/2010 de l'Auto-Entrepreneur Sébastien RICHARD, nom commercial VEXIN SERVICES dont le siège social était situé 49 rue Yves Borges – 95300 ENNERY ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1:

L'arrêté n°A.2009-41 portant agrément simple n° N/060809/F/095/S/041 à l'Auto-Entrepreneur Sébastien RICHARD, nom commercial VEXIN SERVICES dont le siège social était situé 49 rue Yves Borges - 95300 ENNERY est abrogé.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à PONTOISE, le 10 juin 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,
La Directrice Adjointe



**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 1
ARRETE N° B.2007-18
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation à la sous-préfecture de Pontoise en date du 22/05/1997 de l'Association FAMILLES SERVICES dont le siège social était situé 3 rue Vieille de Gency - 95000 CERGY ;

Vu l'arrêté n° 97-918 du 04/08/1997 portant agrément simple au titre des services à la personne n°1/ILE/493 à l'Association FAMILLES SERVICES dont le siège social était situé 3 rue Vieille de Gency - 95000 CERGY ;

Vu l'arrêté n°A.98-104 du 09/10/1997 portant agrément qualité au titre des services à la personne n°2/95/ILE/493 à l'Association FAMILLES SERVICES dont le siège social était situé 3 rue Vieille de Gency - 95000 CERGY ;

Vu l'arrêté n° A.2006-85 du 29/12/2006 portant agrément simple au titre des services à la personne n° 2006-1.95.85 à l'Association FAMILLES SERVICES dont le siège social est situé 7 rue des Ecoles - 95310 SAINT OUEN L'AUMONE ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° A.2006-85 du 29/12/2006 portant extension d'activités à l'Association FAMILLES SERVICES dont le siège social est situé 7 rue des Ecoles - 95310 SAINT OUEN L'AUMONE ;

Vu l'arrêté n° B.2007-18 du 12/01/2007 portant agrément qualité au titre des services à la personne n° 2007-2.95.18 à l'Association FAMILLES SERVICES dont le siège social est situé 7 rue des Ecoles – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE ;

Vu le dossier de demande d'extension géographique d'agrément qualité déposé complet le 15/03/2010 par Monsieur CORFA Julien en qualité de Directeur de l'Association FAMILLES SERVICES dont le siège social est situé 7 rue des Ecoles – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE ;

Vu les avis émis par le Président du Conseil Général des Yvelines en date du 21/05/2010 pour la Section Petite Enfance et en date du 03/06/2010 pour le service Vie Sociale à Domicile des Personnes Agées et des Personnes Handicapées ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim,

ARRETE

Article 1 :

L'Association FAMILLES SERVICES dont le siège social est situé 7 rue des Ecoles – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE est agréée au titre de l'article L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire et mandataire :

► au titre de l'agrément simple sur l'ensemble du territoire pour les services suivants:

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Activités qui concourent directement à coordonner et délivrer des services à la personne.

► au titre de l'agrément qualité: pour le département du Val d'Oise pour les services suivants :

- Garde d'enfant à domicile de moins de trois ans ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde malade à l'exclusion de soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

► au titre de l'agrément qualité pour les communes de CONFLANS SAINT HONORINE, TRIEL et MAISON LAFFITE du département des Yvelines pour les services suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde malade à l'exclusion de soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité R/120107/A/095/Q/018 jusqu'au 11/01/2012

Article 2 :

L'arrêté n° A.2006-85 du 29/12/2006 portant agrément simple au titre des services à la personne n° 2006-1.95.85 à l'Association FAMILLES SERVICES dont le siège social est situé 7 rue des Ecoles - 95310 SAINT OUEN L'AUMONE est abrogé.

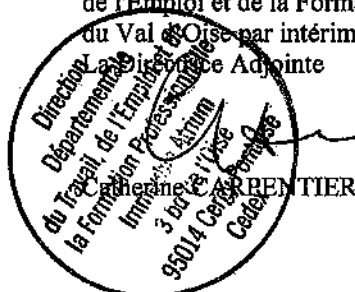
Article 3 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 10 juin 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,
Le Directeur Adjointe



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne---Immeuble Bervil - 12 rue Vieillot - 75572 PARIS-CEDEX.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4, Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2010- 52
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 01/06/2010 de la SARL ORDI GROUP FAMILY, nom commercial DOCTEUR ORDINATEUR dont le siège social est situé 7 allée des Mandariniers – 95800 CERGY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 02/06/2010 par Monsieur FAVA Olivier, gérant de la SARL ORDI GROUP FAMILY, nom commercial DOCTEUR ORDINATEUR dont le siège social est situé 7 allée des Mandariniers – 95800 CERGY ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL ORDI GROUP FAMILY, nom commercial DOCTEUR ORDINATEUR dont le siège social est situé 7 allée des Mandariniers – 95800 CERGY est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 1 000 €*) ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/110610/F/095/S/057 à compter du 11 juin 2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11 juin 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,
La Directrice adjointe

Catherine GARDENIER
95014 L'Essonne Pontoise
Cedex





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A.2010-53
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 09/05/2010 de la SARL Unipersonnelle SERVICES JARDIN PASSION dont le siège social est situé 119 rue du Général Leclerc – 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 04/06/2010 par Monsieur PRIEUX Vincent en qualité de Gérant de la SARL Unipersonnelle SERVICES JARDIN PASSION dont le siège social est situé 119 rue du Général Leclerc – 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Unipersonnelle SERVICES JARDIN PASSION dont le siège social est situé 119 rue du Général Leclerc – 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE est agréée au titre de l'article L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*).

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/110610/F/095/S/054 à compter du 11/06/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

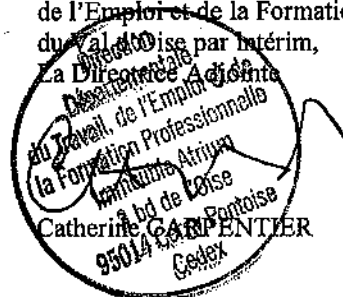
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11 juin 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,



**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A.2010-54
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers de la Chambre de Métiers et de l'artisanat du Val d'Oise en date du 17/05/2010 de l'Entreprise Individuelle PROXIPROSERVICES dont le siège social est situé 10 allée des Tertres – 95640 MARINES ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 04/06/2010 par Monsieur MAKHLOUF Alain en qualité de Gérant de l'Entreprise Individuelle PROXIPROSERVICES dont le siège social est situé 10 allée des Tertres – 95640 MARINES ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Entreprise Individuelle PROXIPROSERVICES dont le siège social est situé 10 allée des Tertres – 95640 MARINES est agréée au titre de l'article L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/110610/F/095/S/055 à compter du 11/06/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

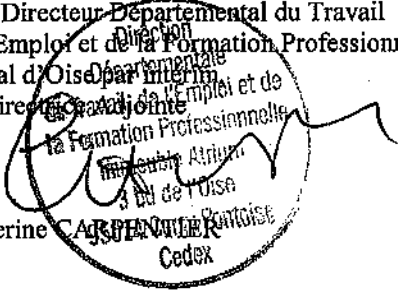
Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11 juin 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim
La Directrice Adjointe
de la Formation Professionnelle

Catherine Agreste
33014 Pontoise
Cedex





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A.2010-55
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 19/05/2010 de l'auto-entrepreneur Madame TRINH Bao-Chau Sophie dont le siège social est situé 21 allée de Bourgogne – 95120 ERMONT ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 06/06/2010 par Madame TRINH Bao-Chau Sophie en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé 21 allée de Bourgogne – 95120 ERMONT ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'auto-entrepreneur Madame TRINH Bao-Chau Sophie dont le siège social est situé 21 allée de Bourgogne – 95120 ERMONT est agréé au titre des articles L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Soutien scolaire à domicile ;
- Cours à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/110610/F/095/S/056 à compter du 11/06/2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

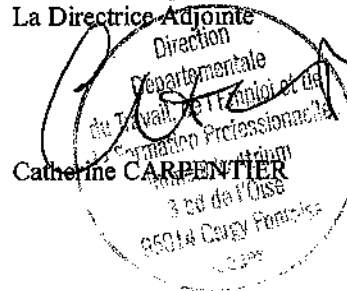
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11 juin 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,
La Directrice Adjointe





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2010- 56
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 04/05/2010 de l'autoentrepreneur Monsieur JOYEAU Eric dont le siège social est situé 3 allée Honoré de Balzac – 95330 DOMONT ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 14/06/2010 par Monsieur JOYEAU Eric, en qualité d'Autoentrepreneur, dont le siège social est situé 3 allée Honoré de Balzac – 95330 DOMONT ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur Monsieur JOYEAU Eric dont le siège social est situé 3 allée Honoré de Balzac - 95330 DOMONT est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/150610/F/095/S/058 à compter du 15 juin 2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

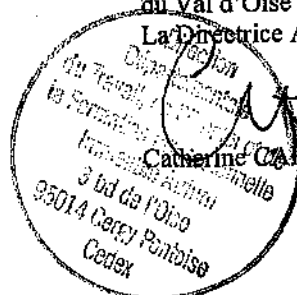
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 juin 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,
La Directrice Adjointe





Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2010- 57
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 31/05/2010 de la SARL à associé unique VELIOKA, dont le siège social est situé 12 rue des Frères Montgolfier – PAE de la Demi-Lune – 95420 MAGNY EN VEXIN ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 10/06/2010 de la SARL à associé unique VELIOKA dont le siège social est situé 12 rue des Frères Montgolfier – PAE de la Demi-Lune – 95420 MAGNY EN VEXIN ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 14/06/2010 par Madame LE BOHEC Sylvie, gérante de la SARL à associé unique VELIOKA dont le siège social est situé 12 rue des Frères Montgolfier – PAE de la Demi-Lune – 95420 MAGNY EN VEXIN ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL à associé unique VELIOKA dont le siège social est situé 12 rue des Frères Montgolfier – PAE de la Demi-Lune – 95420 MAGNY EN VEXIN est agréée au titre de l'article L.7231-1 et suivants du Code du Travail, pour les services suivants :

► en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

► en qualité de mandataire :

- Soutien scolaire à domicile ;
- Cours à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 1 000 €*) ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/150610/F/095/S/059 à compter du 15 juin 2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

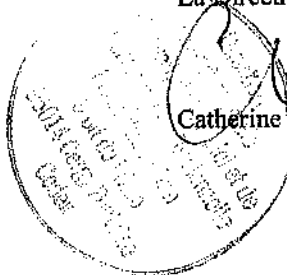
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15 juin 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,
La Directrice Adjointe



Catherine CARPENTIER



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2010- 58
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 09/06/2010 de l'autoentrepreneur Monsieur DOORNAERT Fabrice, nom commercial JARDINAGE A DOMICILE EXPRESS JADE dont le siège social est situé 9 rue des Lauriers – Résidence les Toits – 95540 MERY SUR OISE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 17/06/2010 par Monsieur DOORNAERT Fabrice, nom commercial JARDINAGE A DOMICILE EXPRESS JADE, en qualité d'Autoentrepreneur, dont le siège social est situé 9 rue des Lauriers – Résidence les Toits – 95540 MERY SUR OISE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur Monsieur DOORNAERT Fabrice, nom commercial JARDINAGE A DOMICILE EXPRESS JADE dont le siège social est situé 9 rue des Lauriers – Résidence les Toits – 95540 MERY SUR OISE est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'accréditation simple N/220610/F/095/S/060 à compter du 22 juin 2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'accréditation.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'accréditation pourra être retirée ou suspendue dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22 juin 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation

P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim
La Directrice Adjointe
de la Formation Professionnelle
Immeuble Atrium
3 bd de l'Oise
95540 Cergy-Pontoise
Catherine CARPENTIER
Cedex



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 1
ARRETE N° B.2007-56
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé de déclaration à la sous-préfecture d'Argenteuil en date du 17/06/1997 de l'Association FAMILY SERVICES dont le siège social était situé 20 rue Robert Vermassen - 95110 SANNOIS ;

Vu l'arrêté n° 2000-2872 du 15/12/2000 portant agrément simple au titre des services à la personne n° 1/ILE/713 à l'Association FAMILY SERVICES dont le siège social était situé 99 boulevard Charles de Gaulle - 95110 SANNOIS ;

Vu l'arrêté n° A.2007-103 du 14/02/2007 portant agrément simple au titre des services à la personne n° R/140207/A/095/S/016 à l'Association FAMILY SERVICES dont le siège social est situé 21 bis boulevard Gambetta - 95110 SANNOIS ;

Vu l'arrêté n° 2000/6/1 du 03/01/2001 portant agrément qualité au titre des services à la personne n° 2/95/ILE/713 à l'Association FAMILY SERVICES dont le siège social était situé 99 boulevard Charles de Gaulle - 95110 SANNOIS ;

Vu l'arrêté n° B.2007-56 du 13/06/2007 portant agrément qualité au titre des services à la personne n° R/130607/A/095/Q/039 à l'association FAMILY SERVICES dont le siège social est situé 21 bis boulevard Gambetta - 95110 SANNOIS ;

Vu le dossier de demande d'extension d'activités et d'extension au mode prestataire de l'agrément qualité déposé complet le 02/04/2010 par Madame DETCHERRY Nicole en qualité de Présidente de l'Association FAMILY SERVICES dont le siège social était situé 99 boulevard Charles de Gaulle - 95110 SANNOIS ;

Vu l'avis favorable émis par le Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 16/06/2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim,

ARRETE

Article 1 :

L'Association FAMILY SERVICES dont le siège social était situé 99 boulevard Charles de Gaulle - 95110 SANNOIS est agréée au titre de l'article L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire et mandataire :

► au titre de l'agrément simple sur l'ensemble du territoire pour les services suivants:

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

► au titre de l'agrément qualité: pour le département du Val d'Oise pour les services suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde malade à l'exclusion de soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité R/130607/A/095/Q/039 jusqu'au 12/06/2012

Article 2 :

L'arrêté n° A.2007-103 du 14/02/2007 portant agrément simple au titre des services à la personne n° R/140207/A/095/S/016 à l'Association FAMILY SERVICES dont le siège social est situé 21 bis boulevard Gambetta - 95110 SANNOIS est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22 juin 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,

La Directrice Adjointe





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2010- 59
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 25/05/2010 de l'autoentrepreneur Monsieur LETERME Jean-Pierre dont le siège social est situé 1 avenue Mathilde – Résidence Mathilde – 95210 SAINT GRATIEN ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 21/06/2010 par Monsieur LETERME Jean-Pierre, en qualité d'Autoentrepreneur, dont le siège social est situé 1 avenue Mathilde – Résidence Mathilde – 95210 SAINT GRATIEN ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur Monsieur LETERME Jean-Pierre dont le siège social est situé 1 avenue Mathilde – Résidence Mathilde – 95210 SAINT GRATIEN est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/230610/F/095/S/061 à compter du 23 juin 2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par Intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23 juin 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,

P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise par Intérim,
La Directrice Adjointe

de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Immeuble Atrium
3 Bd de l'Oise
Catherine CARPENTIER
95214 Cergy Pontoise
Cedex

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**AVENANT N° 3
ARRETE N° B 2008-01
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté n° A 2008-07 du 21/02/2008 portant agrément simple n° N/210208/F/095/S/07 au titre de l'article L 129-1 du code du travail à l'Eurl APA nom commercial CAPVIE 95 dont le siège social était situé 139-141 rue de Paris – 95150 TAVERNY ;

Vu l'arrêté n° B 2008-01 du 15/04/2008 portant agrément qualité n° N/050408/F/095/Q/001 au titre de l'article L 129-1 du code du travail à l'Eurl APA nom commercial CAPVIE 95 dont le siège social était situé 139-141 rue de Paris – 95150 TAVERNY ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° B 2008-01 du 15/04/2008 portant agrément qualité n° N/050408/F/095/Q/001 au titre de l'article L.7231-1 du code du travail à l'Eurl APA nom commercial CAPVIE 95 dont le siège social était situé 139-141 rue de Paris – 95150 TAVERNY ;

Vu l'avenant n° 2 à l'arrêté n° B 2008-01 du 15/04/2008 portant agrément qualité n° N/050408/F/095/Q/001 au titre de l'article L.7231-1 du code du travail à l'Eurl APA nom commercial ALLIANCE VIE dont le siège social est situé 149 rue de Paris – 95150 TAVERNY ;

Vu la demande en date du 26/04/2010 de l'Eurl APA nom commercial ALLIANCE VIE dont le siège social est situé 149 rue de Paris – 95150 TAVERNY sollicitant une extension d'activité (garde d'enfant de – 3 ans) ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° B 2008-01 du 13/06/2008 portant agrément qualité n° N/050408/F/095/Q/001 services à la personne à l'Eurl APA nom commercial CAPVIE 95 dont le siège social était situé 139-141 rue de Paris – 95150 TAVERNY est modifié comme suit :

« L'Eurl APA nom commercial ALLIANCE VIE dont le siège social est situé 149 rue de Paris – 95150 TAVERNY est agréée au titre de l'article L.7231-1 et suivants du Code du Travail en qualité de prestataire et mandataire pour les services suivants : »

↳ au titre des activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative.

↳ au titre des activités relevant de l'agrément qualité :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde malade à l'exclusion de soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité N/050408/F/095/Q/001.

Article 2 :

La présente extension d'agrément est valable à compter du 29/06/2010 et jusqu'au 05/04/2013.

Article 3 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28 juin 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,
La Directrice Adjointe

Direction
Départementale
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Mairie Atrium
3 bd de l'Oise
95014 Pontoise
Catherine CARPENTIER
Pontoise
Cedex



Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A 2010-60
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 04/06/2010 de l'auto-entrepreneur Monsieur AUBRY Claude dont le siège social est situé 4 allée de la Bartavelle - 95800 COURDIMANCHE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 24/06/2010 par Monsieur AUBRY Claude en qualité d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé 4 allée de la Bartavelle - 95800 COURDIMANCHE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'auto-entrepreneur Monsieur AUBRY Claude dont le siège social est situé 4 allée de la Bartavelle - 95800 COURDIMANCHE est agréé au titre de l'article L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*).

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/300610/F/095/S/063 à compter du 30 Juin 2010.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

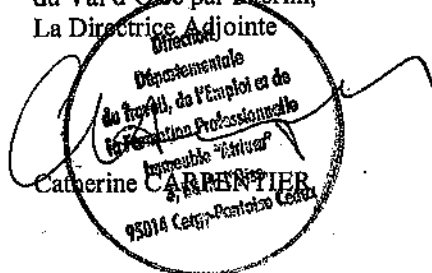
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 juin 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,
La Directrice Adjointe



**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° B.2010-03
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-088 du 19/04/2010 donnant délégation de signature à Monsieur Didier TILLET, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé de déclaration de création à la sous-préfecture de Sarcelles en date du 09/12/2009 de l'Association QUIETUDE ASSISTANCE SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 1 rue d'Ormesson – 95170 DEUIL LA BARRE ;

Vu le récépissé de déclaration de transfert du siège social à la sous-préfecture de Sarcelles en date du 16/02/2010 de l'Association QUIETUDE ASSISTANCE SERVICES A LA PERSONNE au 1 rue d'Ormesson – 95170 DEUIL LA BARRE ;

Vu le dossier de demande d'agrément qualité déposé complet le 26/04/2010 par Monsieur NICOLAS Claude en qualité de Président de l'Association QUIETUDE ASSISTANCE SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 1 rue d'Ormesson – 95170 DEUIL LA BARRE ;

Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 24/06/2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association QUIETUDE ASSISTANCE SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 1 rue d'Ormesson – 95170 DEUIL LA BARRE est agréée au titre de l'article L.7231-1 et suivants du Code du Travail, en qualité de prestataire et mandataire pour les services suivants :

↳ *au titre de l'agrément simple :*

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;

↳ *au titre de l'agrément qualité :*

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde malade à l'exclusion de soins.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité n° N/300610/A/095/Q/062.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 30/06/2010 :

- sur l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple ;
- sur le territoire du Val d'Oise pour les activités relevant de l'agrément qualité.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

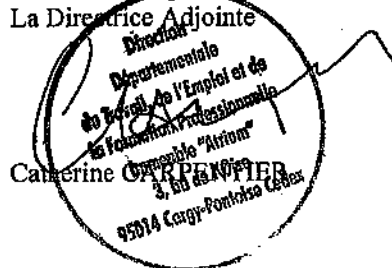
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 juin 2010

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,
La Directrice Adjointe





PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2010-00673

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et 14, ainsi que L. 2521-1 ;

Vu le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret en date du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2009 par lequel M. Alain GARDÈRE est nommé directeur des services actifs de la préfecture de police, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à compter du 14 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00642 du 7 août 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2009 par lequel M. Philippe CARON est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2009 par lequel M. Éric DRAILLARD est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2009 par lequel M. Philippe PRUNIER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2009 par lequel M. Jean-Yves OSES est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-480 du 8 juillet 2010 portant délégation de signature au préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-481 du 8 juillet 2010 portant délégation de signature au préfet de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-482 du 8 juillet 2010 portant délégation de signature au préfet du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

TITRE I - DÉLÉGATIONS EN MATIÈRE DE POLICE ADMINISTRATIVE ET DANS LE DOMAINE COMPTABLE ET BUDGETAIRE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Alain GARDÈRE, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, tous actes, arrêtés, décisions et conventions nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 7 août 2009 susvisé ainsi que les pièces comptables relatives aux conventions de concours apportés par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97 199 du 5 mars 1997 susvisé et les factures correspondantes.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDÈRE, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, la délégation qui lui est accordée par l'article 1^{er} est exercée par M. Christian SONRIER, directeur adjoint de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe CARON, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
 - M. Éric DRAILLARD, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
 - M. Philippe PRUNIER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
 - M. Jean-Yves OSES, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.
-
- M. Jérôme FOUCAUD, chef d'état-major ;
 - M. Pascal LE BORGNE, sous-directeur des services spécialisés ;
 - M. Serge RIVAYRAND, sous-directeur régional de la police des transports.

Chapitre I - Délégations de signature au sein des directions territoriales

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Jean-Luc MERCIER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris (DTSP 75) et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Yves ADAM, chef du 1^{er} district à la DTSP 75 ;
- M. Gérard ROSENTHAL, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75 ;
- M. Daniel PADOIN, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75.

⇒ Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves ADAM, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 8^{ème} arrondissement, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Jean-Michel FOUCHOU-LAPEYRADE, adjoint au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 16^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Valérie GOETZ, commissaire centrale du 1^{er} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Dominique DAGUE ;
- M. Francis VINCENTI, commissaire central du 2^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SEGURA ;
- M. Gabriel MILLOT, commissaire central du 3^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Véronique ROBERT ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, commissaire centrale du 4^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Nicolas RALLIERES ;
- Mme Muriel SOBRY/RICHARDOT, commissaire centrale adjointe du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Stéphane WIERZBA, commissaire central du 9^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Lionel VALLENCE ;
- M. Alain MARCIANO, commissaire central adjoint du 16^{ème} arrondissement ;
- M. Henri DUMINY, commissaire central du 17^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Gilbert GRINSTEIN.

⇒ Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard ROSENTHAL, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Frédéric CHEYRE, adjoint au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 19^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jacques RIGON, commissaire central du 10^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Bruno AUTHAMAYOU ;
- M. Guillaume CARDY, commissaire central du 11^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Catherine JOURDAN ;
- M. Jean-Pascal RAMON, commissaire central du 12^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Laurent MERCIER ;
- M. Matthieu CLOUZEAU, commissaire central du 18^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Luca TOGNI ;
- M. Yves LAFILLE, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement ;
- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint du 20^{ème} arrondissement.

⇒ Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PADOIN, chef du 3^{ème} district à la DTSP75, commissaire central du 13^{ème} arrondissement, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Christian MEYER, adjoint au chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 15^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas DUQUESNEL, commissaire central du 5^{ème} arrondissement ;
- M. Antoine SALMON, commissaire central du 6^{ème} arrondissement, et en son absence, par son adjoint M. Jérémie DUMONT ;
- Mme Stéphanie ROUSSELET/HATSCH, commissaire centrale du 7^{ème} arrondissement ;
- Mme Stéphanie BIUNDO, commissaire centrale adjointe du 13^{ème} arrondissement ;
- Mme Rachel COSTARD, commissaire centrale du 14^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pierre DELCOURT ;
- Mme Maude BRAC DE LA PERRIERE, commissaire centrale adjointe du 15^{ème} arrondissement.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric DRAILLARD, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. François LEGER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92) et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Dominique LASSERRE/CUSSIGH, chef du 1^{er} district à la DTSP 92 et, en son absence, par son adjointe Mme Ophélie BOUCHAB-DESEZ ;
- M. Olivier HAUSSAIRE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92 ;
- M. Alain VERON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92 ;
- M. Thierry GALY, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92.

⇒ Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique LASSERRE/CUSSIGH, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire centrale de ASNIÈRES-SUR-SEINE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est, dans la limite de leurs attributions respectives, exercée par :

- Mme Nathalie DELLALI, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Patrick GUEZ ;
- M. François OTTAVIANI, chef de la circonscription de COLOMBES et, en son absence, par son adjoint Pascal DIGOUT ;
- M. Olivier BONNEFOND, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Christophe BOUVIER ;
- M. Thierry LEGRIS, chef de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET et, en son absence, par son adjoint M. Gérard BARRERE ;
- M. Éric LEVIN, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Mathieu FLAIRE.

⇒ Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier HAUSSAIRE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Jean-Charles LUCAS, adjoint au chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central adjoint de NANTERRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe SAUTENET, adjoint au chef de la circonscription de COURBEVOIE ;

- M. Damien VALLOT, chef de la circonscription de LA-DÉFENSE et, en son absence, par son adjointe Mme Christine PEYTAVIN ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne TARDIEUX ;
- M. Patrice BRIZE, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric DEPREY ;
- M. Christophe DELAYE, chef de la circonscription de PUTEAUX et, en son absence, par son adjoint M. Philippe GOY ;
- M. Thibault GAMESS, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON ;
- Mme Marie L'HOSTIS, chef de la circonscription de SURESNES et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEAUSSE.

⇒ Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain VERON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Grégoire DORE, adjoint au chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central adjoint de BOULOGNE-BILLANCOURT, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Richard THERY, chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- Mme Élise BONNETAIN/SADOULET, chef de la circonscription de MEUDON et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- M. Fabrice GROSSIR, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- M. Jérôme GEORGES, chef de la circonscription de SÈVRES et, en son absence, par son adjointe Mme Catherine JACQUET.

⇒ Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GALY, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Philippe GOSSELIN, adjoint au chef du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central adjoint d'ANTONY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Fabrice NAVARRO, chef de la circonscription de BAGNEUX et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Yves CHAPIN ;
- M. Jean-François GALLAND, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY et, en son absence, par son adjointe Mme Cécile ROME ;
- M. Philippe RICCI, chef de la circonscription de CLAMART et, en son absence, par son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- M. Hervé TREBOUTE, chef de la circonscription de MONTRouGE et, en son absence, par son adjointe Mme Sylvie BONDOUX ;
- Mme Camille CHAIZE, chef de la circonscription de VANVES et, en son absence, par son adjoint M. Hervé DURIF.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PRUNIER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Serge CASTELLO, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93) et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Joëlle LASSERRE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93 ;
- M. Bernard BOBROWSKA, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93 ;

- M. Alain PEREZ, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93 ;
- M. Thierry SATIAT, chef du 4^{ème} district à la DTSP 93.

⇒ Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle LASSERRE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire centrale de BOBIGNY - NOISY-LE-SEC, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Didier SCALINI, adjoint au chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central adjoint de BOBIGNY - NOISY-LE-SEC et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier SIMON, chef de la circonscription de BONDY et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric MAURICE ;
- M. Nicolas VIOLLAND, chef de la circonscription de DRANCY et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- Mme Emmanuelle OSTER, chef de la circonscription des LILAS et, en son absence, par son adjoint M. Alexis DURAND ;
- M. Julien DUFOUR, chef de la circonscription de PANTIN et, en son absence, par son adjoint M. Éric BOURGE.

⇒ Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central de SAINT-DENIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est, dans la limite de leurs attributions respectives, exercée par :

- M. Emmanuel BOISARD, chef de la circonscription d'AUBERVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Christophe BALLEST ;
- M. Christophe CORDIER, chef de la circonscription d'ÉPINAY-SUR-SEINE ;
- M. Jérôme CLEMENT, chef de la circonscription de LA COURNEUVE et, en son absence, par son adjoint M. Jacques CREPIN ;
- M. François JOENNOZ, chef de la circonscription de SAINT-OUEN et, en son absence, par son adjoint M. Norbert MUSTACCHIA ;
- M. Pierre CABON, chef de la circonscription de STAINS et, en son absence, par son adjoint M. Réjane BIDAULT.

⇒ Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PEREZ, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Guillaume ARMAND, adjoint au chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central adjoint d'AULNAY-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie-José HEURTE, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL et, en son absence, par son adjoint M. Michael GUYARD ;
- Mme Florence ADAM, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Xavier DEBLIQUY ;
- Mme Catherine LEROY, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN et, en son absence, par son adjoint M. Thierry SANTAIS ;
- M. Jean-Pierre GAUTHIER, chef de la circonscription de VILLEPINTE et, en son absence, par son adjointe Mme Isabelle RIVIERE.

⇒ Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SATIAT, chef du 4^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Tristan RATEL, adjoint au chef du 4^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central adjoint de MONTREUIL-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. François SABATTE, adjoint au chef de la circonscription de GAGNY ;
- M. Vincent GORRE, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Patrick SANSONNET ;
- M. Vincent PROBST, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND et, en son absence, par son adjoint M. Norbert AREND ;
- M. Pierre BERMOND, adjoint au chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves OSES, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94) et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Xavier PALDACCI, chef du 1^{er} district à la DTSP 94 ;
- Mme Patricia MORIN-PAYE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94 ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 94 ;
- M. Dominique BONGRAIN, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94.

⇒ Délégation de la DTSP 94 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PALDACCI, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRÉTEIL, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Romain PORTOLANO, adjoint au chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central adjoint de CRÉTEIL et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pierre LARRAGUETA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER ;
- M. Pascal GAUTHIER, adjoint au chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT ;
- Mme Nathalie TAVERNIER/CHAUX, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT et, en son absence, par son adjoint M. Eric MONLEAU ;
- Mme Anne-Laure ARASSUS, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES et, en son absence, par son adjoint M. Michel DOHOLLO.

⇒ Délégation de la DTSP 94 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia MORIN-PAYE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire centrale de VITRY-SUR-SEINE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne-Gabrielle GAY-BELLILE, adjointe au chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire centrale adjointe de VITRY-SUR-SEINE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anouck FOURMIGUE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Laurent PIQUET ;

- Mme Virginie BRUNNER, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;
- M. Martial BERNE, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI.

⇒ Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de L'HAY-LES-ROSES, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Dorothee VERGNON, adjointe au chef du 3^{ème} district à la DTSP 94, commissaire centrale adjointe de L'HAY-LES-ROSES et, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-Bernard CHAUSSE, chef de la circonscription du KREMLIN-BICETRE et, en son absence, par son adjoint M. Lionel LAMY-SAISI.

⇒ Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BONGRAIN, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Amandine EUSTACHY, adjointe au chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire centrale adjointe de NOGENT-SUR-MARNE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe PEREZ, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Michel CLAMENS ;
- Mme Sarah TOURNEMIRE, chef de la circonscription de CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Hubert BALZER ;
- M. Lino CERMARIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjoint M. Claude-Michel SIRVENT ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef de la circonscription de VINCENNES et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc AKNIN.

Chapitre II - Délégations de signature au sein des services centraux

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme FOUCAUD, chef d'état-major, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Serge QUILICHINI, adjoint au chef d'état-major.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, sous-directeur des services spécialisés, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par son adjoint, M. Ludovic KAUFFMAN et, en son absence et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thierry FERRE, chef de service de la brigade anti-criminalité de nuit, et en son absence, par son adjoint M. Olivier BOURDE ;
- M. David LE BARS, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RIVAYRAND, sous-directeur régional de la police des transports, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, adjoint au sous-directeur.

TITRE II - DÉLÉGATIONS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Article 10

Délégation est donnée à M. Alain GARDÈRE, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées, à compter du 1er janvier 2008, aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;
- les fonctionnaires des administrations parisiennes relevant du corps des agents de surveillance de Paris.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDÈRE, la délégation qui lui est accordée par l'article 10 est exercée par M. Christian SONRIER, directeur adjoint de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

TITRE III - DÉLÉGATION EN MATIÈRE D'ORDRE DE MISSION

Article 12

Délégation de signature est donnée à M. Alain GARDÈRE, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GARDÈRE, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Christian SONRIER, directeur adjoint de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et M. Daniel MONTIEL, sous-directeur de la gestion opérationnelle.

Article 14

~~En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel MONTIEL, la délégation qui lui est accordée par l'article 13 est exercée par M. Jean-Marc DARRAS, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle, et Mme Jacqueline BADOUX-PELISSIER, chef du service de gestion opérationnelle des personnels et équipements.~~

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 15

L'arrêté n° 2008-00671 du 30 septembre 2008, accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police urbaine de proximité, est abrogé.

Article 16

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **06 SEP. 2010**


Michel GAUDIN



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR
L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE
DE VERSAILLES

*Le Préfet de Police,
Secrétariat Général pour l'administration
de la police de Versailles*

Direction des Ressources Humaines
SGAP/DRH/BPRS/CAR/2010-0060A

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et sa circulaire d'application en date du 23 avril 1999,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration de la Police,

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,

VU le décret du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,

VU l'arrêté ministériel NOR IOCA 07772572A du 31 décembre 2007 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté n° 2010-00436 en date du 29 juin 2010 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles,

VU l'arrêté préfectoral n° SGAP/DRH/BPRS/CAR/2010-0056 en date du 26 juillet 2010 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU la circulaire ministérielle du 18 février 2010 relative aux élections des représentants du personnel aux instances nationales et locales à l'égard de certains personnels du ministère de l'intérieur,

VU le procès verbal en date du 4 mai 2010 relatif à la proclamation des résultats du scrutin de l'élection à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

CONSIDERANT la nomination de Mme BOISARD Laurence en qualité de Directrice des ressources humaines et des moyens de la préfecture de l'Essonne et le départ en mutation de Mme BALLESTER Colette à compter du 01 juillet 2010,

SUR la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

ARRETE

Article 1: Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté SGAP/DRH/BPRS/CAR/2010-0056 A du 26 juillet 2010 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Versailles sont modifiées ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

Monsieur Michel HURLIN
Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles
Président

Monsieur Michel LE BLAN
Directeur de l'Equipement et de la Logistique du SGAP de Versailles

Monsieur Alain GABORIT
Directeur de l'Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique Nord de Méry-sur-Oise

Madame Régine LARRIEU
Directrice interministérielle du management, des moyens et de la modernisation
de la préfecture des Yvelines

Monsieur Alain ALCARAZ
Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de Seine-et-Marne

Monsieur Philippe SITBON
Directeur des ressources et de la modernisation de l'Etat de la préfecture du Val d'Oise

Madame Laurence BOISARD
Directrice des ressources humaines et des mutualisations de la préfecture de l'Essonne

Suppléants :

Monsieur Alain THIVON
Directeur des Ressources Humaines du SGAP de Versailles

Monsieur Patrick BONNAN
Adjoint au Directeur de l'Equipement et de la Logistique du SGAP de Versailles

Monsieur Denis PELTIER
Adjoint au directeur de l'Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique Nord de Méry-sur-Oise

Madame Anne-Marie METELLI
Chef du bureau des ressources humaines de la préfecture des Yvelines

Madame Marie-Claude KERVENDAL
Chef du bureau des ressources humaines et de la formation de la préfecture de Seine-et-Marne

Madame Christine CALVEZ
Chef du bureau des ressources humaines de la préfecture du Val d'Oise

Madame Nathalie BERT
L'adjoint au Chef du service des ressources humaines de la préfecture de l'Essonne

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

Grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Monsieur Claude DUMUIDS
Préfecture de l'Essonne

Grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Monsieur Dominique BOUYON
Préfecture des Yvelines

Monsieur Emmanuel MONFRET
Préfecture de l'Essonne

Grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe

Monsieur Guy SOLIGNAC
Préfecture de l'Essonne

Monsieur Thierry MARECHAL
Préfecture de Seine-et-Marne

Grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe

Monsieur Denis GALERAN
SGAP de Versailles

Monsieur Rachid TERBECHE
Préfecture des Yvelines

Suppléants :

Monsieur Pascal BROSSARD
Préfecture des Yvelines

Monsieur Eric ZON
Préfecture du Val d'Oise

Monsieur Frédéric GUFFROY
Préfecture de l'Essonne

Monsieur Christophe DUPUIS
Préfecture des Yvelines

Monsieur Haykel BOUKHCHANA
SGAP de Versailles

Monsieur Jean Prosper SYLVESTRE
Préfecture de l'Essonne

Monsieur Tony LEPEVRE
Préfecture des Yvelines

Article 2 : Le Secrétaire Général pour l'Administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 SEP. 2010

Pour le Préfet,
Le Directeur des Ressources Humaines
du SGAP de Versailles


Alain THIVON

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Didier VOITURON
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57 -8 -1.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Marie-Claire BURGUN-SERRE**, lieutenant Pénitenciaire, dans les domaines suivants :

- 1 - Appréciation de l'opportunité des poursuites disciplinaires (art. D.250 -1 du CPP).
- 2 - Décision de placement en prévention (art. D.250 -3 du CPP).

- 1 -



3 - Audiences des détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP).

4 - Suspension de l'encellulement individuel ou décision d'affecter un détenu dans une cellule multiple (D.84, D.85 et D.91 du CPP).

Fait à Osny, le 11 août 2010



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Didier VOITURON
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57 -8 -1.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Alex ABELKALON**, lieutenant Pénitentiaire, dans les domaines suivants :

- 1 - Appréciation de l'opportunité des poursuites disciplinaires (art. D.250 -1 du CPP).
- 2 - Décision de placement en prévention (art. D.250 -3 du CPP).

- 1 -

3 - Audiences des détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP).

4 - Suspension de l'encellulement individuel ou décision d'affecter un détenu dans une cellule multiple (D.84, D.85 et D.91 du CPP).

Fait à Osny, le 11 août 2010



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Didier VOITURON
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

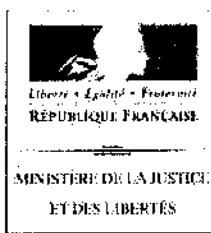
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57 -8 -1.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Frédéric HAUPAIS**, lieutenant Pénitentiaire, dans les domaines suivants :

- 1 - Appréciation de l'opportunité des poursuites disciplinaires (art. D.250 -1 du CPP).
- 2 - Décision de placement en prévention (art. D.250 -3 du CPP).

- 1 -

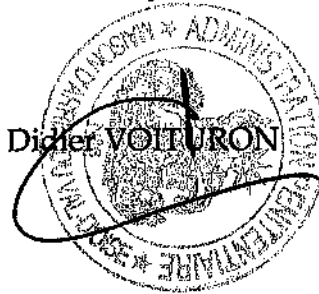


3 - Audiences des détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP).

4 - Suspension de l'encellulement individuel ou décision d'affecter un détenu dans une cellule multiple (D.84, D.85 et D.91 du CPP).

Fait à Osny, le 11 août 2010

Didier VOITURON



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Didier VOITURON
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

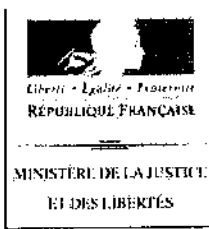
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57 -8 -1.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Bruno PICON**, lieutenant Pénitencier, dans les domaines suivants :

- 1 -** Appréciation de l'opportunité des poursuites disciplinaires (art. D.250 -1 du CPP).
- 2 -** Décision de placement en prévention (art. D.250 -3 du CPP).

- 1 -



3 - Audiences des détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP).

4 - Suspension de l'encellulement individuel ou décision d'affecter un détenu dans une cellule multiple (D.84, D.85 et D.91 du CPP).

Fait à Osny, le 11 août 2010

